

N° 69

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1984.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1985, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,
Rapporteur général,

T O M E III

**LES MOYENS DES SERVICES
ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)**

(1) *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Foncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 2347 et annexes, 2365 (tome III), et in-8° 683.
Sénat : 68 (1984-1985).

Loi de finances.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Les crédits	3
II. — Les dispositions spéciales	6
Examen des articles	8

DEUXIEME PARTIE MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1985

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — *Budget général.*

Art. 35. — Budget général. Services votés	8
Art. 36. — Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils.	9
Art. 37. — Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils.	16
Art. 40. — Autorisations d'engagements par anticipation	20

II. — *Budgets annexes.*

Art. 42. — Budgets annexes. Services votés	21
Art. 43. — Budgets annexes. Mesures nouvelles	22

III. — *Opérations a caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.*

B. — Opérations à caractère temporaire.

C. — Dispositions diverses.

Art. 55. — Perception des taxes parafiscales.	24
Art. 56. — Crédits évaluatifs	28
Art. 57. — Crédits provisionnels	30
Art. 58. — Reports de crédits	31

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

**A. Mesures concernant la fiscalité de l'Etat
et la fiscalité locale.**

a) Mesures d'incitation.

<i>Art. 61.</i> — Encouragement au mécénat	33
<i>Art. 62.</i> — Mesure de soutien à l'activité du bâtiment	35
<i>Art. 63.</i> — Aide à l'investissement immobilier locatif	39

b) Mesures de simplification.

<i>Art. 64.</i> Simplification de certaines obligations déclaratives des entreprises	43
<i>Art. 65.</i> — Aménagement du régime d'imposition des réunions sportives	46

c) Mesures d'harmonisation et de normalisation.

<i>Art. 66.</i> — Normalisation du régime fiscal du crédit mutuel agricole et rural	51
<i>Art. 66 bis (nouveau).</i> Non déductibilité des provisions pour indemnité de départ à la retraite ou préretraite	53
<i>Art. 67.</i> Aménagement du régime d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de droits sociaux	56
<i>Art. 68.</i> — Centres de gestion et associations agréés. Aménagement du calcul de l'abattement	58
<i>Art. 69.</i> — Règles d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur les livraisons de gaz, d'électricité et de biens similaires	61
<i>Art. 69 bis (nouveau).</i> — Champ d'application de la T.V.A.	62
<i>Art. 70.</i> — Aménagement du barème de la taxe spéciale sur le prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	64
<i>Art. 72.</i> — Garanties des contribuables en matière de droit de visite	67
<i>Art. 73.</i> — Inopposabilité des bons anonymes	73

d) Fiscalité locale.

<i>Art. 74A (nouveau).</i> — Dispositions concernant la fiscalité propre des districts	74
<i>Art. 74.</i> — Harmonisation des délais de notification des nouveaux taux de taxes différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur et de la taxe additionnelle visée à l'article 1635 bis E du code général des impôts	75
<i>Art. 75 bis (nouveau).</i> Modalités d'application de l'imposition à la taxe professionnelle lors d'un transfert d'activités	78

e) Recouvrement de l'impôt.

<i>Art. 76.</i> — Aménagement de certaines modalités de recouvrement	79
<i>Art. 77.</i> — Rétablissement des délais d'action du Trésor en cas de mutation de taxes foncières ou de transfert de taxe d'habitation	85

f) Procédures et sanctions fiscales.

<i>Art. 78.</i> — Procédure de mise en œuvre des pénalités fiscales	87
---	----

B. — Autres mesures.

<i>Art. 79.</i> — Suppression de la contribution de 1 % pour tous les revenus autres que ceux soumis au prélèvement libératoire	90
<i>Art. 81 bis (nouveau).</i> — Modalités d'assujétissement des G.A.E.C. à la T.V.A.	92
<i>Art. 81 ter (nouveau).</i> — Application du régime du compte d'épargne en actions aux souscriptions de parts sociales des caisses locales du crédit agricole mutuel	93

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1985.

I. Les crédits

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 48 — est donnée par le tableau ci-après.

LISTE DES RAPPORTS SPECIAUX

Numéros des annexes	Brdgets	Rapporteurs spéciaux
	I. BUDGETS CIVILS	
	<i>A Budget général</i>	
	Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :	
1	I. Section commune	MM. Jacques Mossion.
2	II. Santé, solidarité nationale	Marcel Fortier.
1	III. Travail, emploi	Jacques Mossion.
3	Agriculture	Henri Torre.
4	Anciens combattants	Michel Maurice-Bokanowski
	Commerce, artisanat et tourisme :	
5	Commerce et artisanat	René Ballayer.
6	Tourisme	Bernard Pellarin
7	Culture	Maurice Schumann.
8	Départements et territoires d'outre-mer	Henri Goetschy
	Economie, finances et budget :	
9	I. Charges communes	André Fosset.
10	II. Services financiers	Michel Manet.
11	Consommation	Michel Manet.
	Education nationale :	
12	I. Enseignement scolaire	Gérard Delfau.
13	II. Enseignement universitaire	Jacques Descours Desacres.
14	Environnement	Fernand Lefort.
	Intérieur et décentralisation :	
15	Administration centrale et sécurité	Joseph Raybaud.
16	Administration territoriale, collectivités locales et décentralisation	René Monory.
17	Jeunesse et sports	Stéphane Bonduel.
18	Justice	Georges Lombard.
	Mer :	
19	Marine marchande	Camille Vallin.
20	Ports	Tony Larue.
21	Plan et aménagement du territoire	Geoffroy de Montalembert.

Numéros des annexes	Budgets	Rapporteurs spéciaux
22	Recherche et technologie	MM. Pierre Croze
	Redéploiement industriel et commerce extérieur	
23	I. Redéploiement industriel et recherche et technologie Services communs	Jean Chamant.
23	II. Redéploiement industriel	Jean Chamant.
24	Commerce extérieur	Tony Larue.
	Relations extérieures	
25	I. Services diplomatiques et généraux	Josy Moinet.
26	II. Coopération et développement	André-Georges Voisin
	Services du Premier ministre :	
27	I. Services généraux	Robert Guillaume.
28	Economie sociale	Fernand Lefort.
29	Information	Jean Cluzel.
30	II. Secrétariat général de la défense nationale	Christian Poncelet.
31	III. Conseil économique et social	Fernand Lefort.
	Urbanisme, logement et transports :	
32	I. Urbanisme et logement	Jean François-Poncet.
	II. Transports :	
33	1. Section commune	Mlle Irma Rapuzzi.
34	2. Aviation civile	M. Jean-François Pintat.
	3. Transports intérieurs :	
33	Transports terrestres	Mlle Irma Rapuzzi.
35	Routes	MM. Michel Dreyfus-Schmidt.
36	Voies navigables	Jean-Pierre Masseret.
34	4. Météorologie	Jean-François Pintat.
	B. Budgets annexes	
37	Imprimerie nationale	Pierre Gamboa.
38	Journaux officiels	Pierre Gamboa.
39	Légion d'Honneur, Ordre de la Libération	Henri Duffaut.
40	Monnaies et médailles	Michel Dreyfus-Schmidt.
41	Navigations aériennes	Jean-François Pintat.
42	Postes et télécommunications	Louis Perrein.
43	Prestations sociales agricoles	Henri Torre.

Numéros des annexes	Budgets	Rapporteurs spéciaux
II. DEFENSE		
<i>A. Budget général</i>		
44	Exposé d'ensemble	MM. Jean Francou.
45	Dépenses ordinaires	Modeste Legouez.
44	Dépenses en capital	Jean Francou.
<i>B. Budget annexe</i>		
46	Essences	Michel Manet.
III. AUTRES DISPOSITIONS		
47	Comptes spéciaux du Trésor	Christian Poncelet.
48	Communication audiovisuelle (organismes créés par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982)	Jean Cluzel.

En outre, la Commission a chargé M. André Fosset de présenter, dans une annexe spéciale, les observations de la commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des comptes.

II. — Les dispositions spéciales

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre Commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

**ARTICLES DE LA DEUXIEME PARTIE DE LA LOI DE FINANCES
RATTACHES A DIVERS RAPPORTS PARTICULIERS**

Numéros des annexes	Budgets	Articles rattachés
2	Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi	80 (supprimé)
3	Agriculture	81
4	Anciens combattants	82
5	Commerce, artisanat et tourisme	83 et 84
	Economie et finances :	
9	I. Charges communes	85 à 87
10	II. Services financiers	86 <i>bis</i> (nouveau)
	Education nationale :	
12	I. Enseignement scolaire	88
16	Intérieur et décentralisation	88 <i>bis</i> (nouveau)
23	Redéploiement industriel	89
	II. Transports :	
	3. Transports intérieurs :	
33	Transports terrestres	59
36	Voies navigables	71
46	Budget annexe des essences	44
	Défense :	
45	Dépenses ordinaires	38
44	Dépenses en capital	39
47	Comptes spéciaux du Trésor	45 à 54
48	Communication audiovisuelle	Article 60 et lignes 52 et 53 de l'Etat E annexé à l'article 55

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1985

A. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. BUDGET GENERAL

Article 35

Budget général. Services votés

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

—
Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 999 139 810 761 F.

**Texte proposé
par votre Commission**

—
Conforme.

Commentaires. Le présent article récapitule, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le montant des crédits correspondant aux « services votés » du budget général afin qu'ils fassent l'objet d'un vote unique.

Dans le projet de loi de finances pour 1985 ce total de « services votés » s'établit à 999 139 810 761 F, soit en progression de 6,9 % par rapport à 1984 : ils représentent 91,3 % du total des dépenses brutes à caractère définitif du budget général (contre 91,7 % en 1984 et 88,4 % en 1983). Leur structure est la suivante :

	(en % du montant total des services votés)
dépenses ordinaires civiles.....	80
dépenses civiles en capital.....	4
dépenses ordinaires militaires.....	10,9
dépenses militaires en capital.....	<u>5,1</u>
Total.....	100

M. Fosset a annoncé qu'il présenterait en séance un amendement tendant à réduire le montant des crédits.

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** le présent article.

Article 36

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi repartis	Sans modification sauf	Cf commentaires
Titre I Dette publique et dépenses en atténuation de recettes 10 990 000 000 F		
Titre II Pouvoirs publics 104 233 000 F		
Titre III Moyens des services 8 465 467 740 F	Titre III Moyens des services 11 499 724 566 F	
Titre IV Interventions publiques 9 934 831 100 F	Titre IV Interventions publiques 6 922 796 323 F	
Total 29 494 531 840 F	Total 29 516 753 889 F	
Ces crédits sont repartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi		

Commentaires. Le présent article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires des services civils du budget général.

Le projet initial comportait l'ouverture d'un total de :

29 494 531 840 F dont, notamment :

pour le titre III	8 465 467 740 F
pour le titre IV	9 934 831 100 F

Au cours de la seconde délibération des amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont abondé de 3 034 256 826 F les crédits du titre III et diminué de 3 012 034 777 F les crédits du titre IV. Ces dotations complémentaires se répartissent ainsi entre les différents budgets :

Au titre III :

Affaires sociales et solidarité nationale,
travail, santé, emploi :

I. Section commune	18 227 618 F
II. Santé, Solidarité nationale	321 629 632 F
III. Travail, Emploi	+ 7 000 000 F

Agriculture :

Crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement pu- blic	+ 100 692 414 F
--	-----------------

Economie, finances et budget :

II. Services financiers :

Majoration des crédits des chapitres suivants : subventions à l'Institut national de la consommation, actions spécifiques dans le domaine de la consommation	+ 1 500 000 F
--	---------------

Majoration des crédits destinés aux rentes et retraites des agents de l'ex- O.R.T.F.	+ 2 000 000 F
--	---------------

Education nationale :

Majoration des crédits liés au rattachement des services de la santé scolaire au ministère. + 339 857 250 F

Majoration de crédits au titre de : + 1 986 885 F

- transformation d'emplois dans le cadre des réformes des filières de santé.
- financement du programme informatique du museum national d'histoire naturelle.

rétablissement des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement public + 2 851 627 527 F

Environnement :

majoration des crédits du chapitre 34-11 (réserves naturelles) + 1 000 000 F

Intérieur et décentralisation :

majoration des crédits destinés au renforcement des moyens de fonctionnement de la police. + 41 750 000 F

mise en place de l'équipement informatique + 25 000 000 F

Services du Premier ministre :

I. Services généraux :

majoration des crédits destinés aux délégations régionales des droits de la femme et au « matériel » de la Haute autorité de la communication audiovisuelle. + 1 700 000 F

Au titre IV :

Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :

II. Santé. Solidarité nationale :

Transfert au ministère de l'Education nationale du service de la santé scolaire 5 920 000 F

majoration des chapitres suivants :

- Chapitre 47-21 : programmes d'action sociale + 19 220 000 F
- Chapitre 47-13 : programmes de protection et de prévention sanitaires + 13 000 000 F
- Chapitre 47-81 : population et migrations, interventions de l'Etat en faveur des travailleurs migrants + 2 000 000 F
- Chapitre 47-22 : sociétés mutualistes et majoration des rentes des anciens combattants mutualistes + 1 000 000 F
- Chapitre 47-21 : renforcement de l'action contre la pauvreté + 300 000 000 F

III. Emploi. Travail :

majoration des crédits du chapitre « Formation professionnelle des adultes » + 5 900 000 F

Agriculture :

majoration des crédits afférents aux chapitres :

- Bourses scolaires + 8 000 000 F
- Enseignement et formation agricoles. Subventions de fonctionnement + 470 330 F
- Amélioration du cadre de vie + 422 664 F

Anciens combattants :

majoration des crédits de subvention aux associations et œuvres intéressant les anciens combattants et victimes de guerre + 500 000 F

Commerce, artisanat et tourisme :

majoration des crédits afférents aux :

- études intéressant le commerce. + 500 000 F
- assistance technique au commerce. Enseignement commercial . . . + 2 000 000 F

- action en faveur du tourisme associatif + 6 000 000 F
- action d'intérêt touristique : + 3 200 000 F

Culture :

- majoration des crédits des chapitres 43-30, 43-40 (écoles municipales d'art, opération Europa Cantat, promotion de la Chanson) + 2 000 000 F

— Economie et finances :

I. Charges communes :

- réduction des crédits compensant le retrait du prélèvement de 2 % sur les produits fiscaux des collectivités locales — 300 000 000 F

II. Services financiers :

- majoration des crédits du chapitre 44-81 « aide aux organisations de consommateurs » + 1 000 000 F

Education nationale :

- forfait d'externat : rétablissement des crédits par suite du report du transfert en D.G.D. des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé + 516 073 877 F
- bourses d'études + 3 700 000 F
- rattachement du service de santé scolaire + 5 920 000 F

Environnement :

- majoration des crédits du chapitre 44-10 « Protection de la nature et de l'environnement » + 1 245 666 F

- Intérieur et décentralisation :

- majoration des crédits relatifs aux dépenses des services d'incendie et de secours + 1 500 000 F

réduction des crédits ouverts en D.G.D. par suite du report du transfert des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement au 1^{er} janvier 1986 — 3 648 079 294 F

Jeunesse et sports :

- majoration des crédits du chapitre 43-20 « Actions en faveur de la jeunesse, des activités socio-éducatives et des centres de vacances » + 13 748 994 F
- majoration des crédits du chapitre 43-60 « actions en faveur du temps libre et de l'éducation populaire » + 9 212 986 F
- majoration des crédits du chapitre 43-91 « sports et activités physiques de loisirs » + 4 000 000 F

Mer :

- majoration des crédits du chapitre 41-10 « actions de promotion dans le domaine maritime » + 1 000 000 F

Plan et aménagement du territoire :

- majoration des crédits de subventions à l'I.R.E.S. et aux commissariats à l'industrialisation + 3 100 000 F

Redéploiement industriel :

- majoration des crédits du chapitre 44-81 : « subventions à divers organismes concourant au développement de la politique industrielle » + 2 000 000 F

Relations extérieures :

I. Services diplomatiques et généraux :

- majoration des crédits de recherche et de subvention à divers organismes + 750 000 F

Services du Premier ministre

Services généraux .

majoration de crédits destinés aux chapitres 43-02 (droits de la femme), 43-03 (formation professionnelle), 44-01 (subventions pour créations d'emplois)	+	9 500 000 F
--	---	-------------

Urbanisme et logement et transports .

majoration des crédits destinés aux C.A.U.E., à la formation aéronautique et aux voies navigables	+	5 000 000 F
---	---	-------------

Le total de mesures nouvelles, telles qu'elles ont été fixées par l'Assemblée nationale, s'établit ainsi :

Titre III :

8 465 467 740 F
+ 3 034 256 826 F
<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/> 11 499 724 566 F

Titre IV :

9 934 831 100 F
+ 3 012 034 777 F
<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/> 12 946 865 877 F

De nouvelles modifications affecteront cet article, compte tenu d'une part des propositions formulées par votre Commission et d'autre part des décisions que prendra le Sénat lors de l'examen des fascicules budgétaires.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

Article 37

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :</p>	<p>I. Sans modifications sauf :</p>	<p>Cf. commentaires</p>
<p>Titre V. Investissements exécutés par l'Etat 28 734 395 000 F</p>	<p>Titre V. Investissements exécutés par l'Etat 28 720 595 000 F</p>	
<p>Titre VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat 72 014 986 000 F</p>	<p>Titre VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat 72 071 986 000 F</p>	
<p>Titre VII. Réparation des dommages de guerre 5 930 000 F</p>		
<p>Total 100 755 311 000 F</p>	<p>Total 100 798 511 000 F</p>	
<p>Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi</p>		
<p>II. Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p>	<p>II. Sans modification sauf :</p>	
<p>Titre V. Investissements exécutés par l'Etat 19 500 368 000 F</p>	<p>Titre V. Investissements exécutés par l'Etat 19 486 568 000 F</p>	
<p>Titre VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat 23 369 252 000 F</p>	<p>Titre VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat 22 726 252 000 F</p>	
<p>Titre VII. Réparation des dommages de guerre 4 355 000 F</p>		
<p>Total 42 873 975 000 F</p>	<p>Total 42 217 175 000 F</p>	
<p>Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>		

Commentaires. Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Le projet initial pour 1985 comportait un total de mesures nouvelles ainsi réparti :

en autorisations de programme	100 755 311 000 F
en crédits de paiement	42 873 975 000 F

Au cours de sa seconde délibération, l'Assemblée nationale a adopté des compléments ou des réductions de crédits à différents budgets pour un total :

au titre V de :	13 800 000 F d'A.P.
de :	13 800 000 F de C.P.
au titre VI de :	+ 57 000 000 F d'A.P.
de :	643 000 000 F de C.P.

Au titre V :

(Milliers de francs.)

	A.P.	C.P.
<i>Economie, finances et budget :</i>		
<i>I. Charges communes :</i>		
• Réduction des crédits du chapitre 54-90 « Apport au fonds de dotation en capital des entreprises publiques ou d'économie mixte »	175 000	175 000
<i>Education nationale :</i>		
• Majoration des crédits du chapitre 56-33 destinés à la rénovation des L.E.P.	+ 1 900	+ 1 900
• Majoration des crédits du chapitre 56-37 destinés à l'équipement en matériel technologique des L.E.P. et lycées techniques	+ 146 300	+ 146 300
<i>Intérieur et décentralisation</i>		
• Majoration des crédits de sécurisation des communications de la police	+ 13 000	+ 13 000

Au titre VI :

<i>Affaires sociales et solidarité travail santé, emploi</i>		
● Majoration de subventions d'équipement social en faveur de la transformation des hospices	- 13 000	- 13 000
● Majoration des crédits de formation professionnelle	- 2 100	- 2 100
 <i>Agriculture</i>		
● Majoration des crédits du chapitre 61 40 « Adaptation de l'appareil de production agricole	- 8 000	- 8 000
● et des crédits d'opérations d'aménagement rural	- 300	- 300
 <i>Éducation nationale</i>		
● Renforcement de l'équipement informatique des grandes écoles	- 2 000	- 2 000
● Aménagement des musées d'histoire naturelle de province	- 2 000	- 2 000
 <i>Environnement</i>		
● Abondement de la dotation de l'ANRI D	- 2 000	- 2 000
● Abondement de la dotation de l'AQ A	- 3 000	- 3 000
● Abondement de la dotation des parcs nationaux	- 1 000	- 1 000
 <i>Intérieur et décentralisation</i>		
● Majoration des subventions pour travaux d'intérêt local	- 600	- 600
 <i>Mer</i>		
● Majoration de la subvention à la S N S M	- 1 000	- 1 000
 <i>Plan et aménagement du territoire</i>		
● Majoration de la dotation du F I D A R	- 9 000	- 9 000
 <i>Redéploiement industriel</i>		
● Majoration des subventions au B R G M	- 1 000	- 1 000
 <i>Services du Premier ministre I Services généraux</i>		
● Majoration des crédits de formation professionnelle des adultes dans les pôles de conversion	- 15 000	- 15 000
 <i>Urbanisme, logement et transports</i>		
● Réduction des crédits de paiement du chapitre 65-46 « construction de logements		- 700 000

Le total des mesures nouvelles relatives aux dépenses en capital, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, s'établit ainsi :

Autorisations de programme :

Titre V :

28 734 395 000 F
<u>13 800 000 F</u>
28 720 595 000 F

Titre VI

72 014 986 000 F
+ 57 000 000 F
<u>72 071 986 000 F</u>

Crédits de paiement :

Titre V :

19 500 368 000 F
<u>13 800 000 F</u>
19 486 568 000 F

Titre VI :

23 369 252 000 F
<u>643 000 000 F</u>
22 726 252 000 F

Cet article devra tenir compte des modifications que pourrait éventuellement lui apporter le Sénat au cours de la discussion des fascicules budgétaires.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

Articles 38 et 39

Articles rattachés aux rapports particuliers

(Voir tableau de la page 7.)

*Article 40***Autorisations d'engagement par anticipation**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Les ministres sont autorisés à engager en 1985, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1986, des dépenses se montant à la somme totale de 252 500 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts, sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante.

En application de cette disposition, cet article regroupe les autorisations d'engagement par anticipation accordées sur les crédits à ouvrir en 1986 qui sont inscrits à l'état D; une modification a été apportée à la liste de ces autorisations dont le montant total est de 252,5 millions de francs; elle est d'un faible montant (5 millions de francs) et concerne le chapitre 35-42 du budget de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, relatif à l'entretien et au fonctionnement des routes.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

II. *BUDGETS ANNEXES*

*Article 41***Article rattaché au rapport particulier**

(Voir tableau de la page 7)

Article 42

Budgets annexes — Services votés

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 213 498 859 044 F, ainsi répartie :

Cf. commentaires.

	En francs
Imprimerie nationale .	1 573 926 080
Journaux officiels . . .	379 763 822
Légion d'honneur . . .	113 912 007
Ordre de la Libération . .	3 206 157
Monnaies et Médailles.	664 396 693
Navigation aérienne .	189 300 000
Postes et Télé- communications . . .	145 923 945 009
Prestations sociales agricoles	59 699 555 276
Essences	4 950 854 000
Total	213 498 859 044

Commentaires. Le présent article récapitule les crédits afférents aux « services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Cet article, qui fixait initialement à 213,5 milliards de francs le montant des crédits afférents aux services votés des budgets annexes (+ 5,1 % par rapport à 1984), devra tenir compte des modifications que pourrait éventuellement lui apporter le Sénat au cours de la discussion des fascicules budgétaires.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

Article 43

Budgets annexes — Mesures nouvelles

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

I Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 40 358 706 000 F, ainsi répartie

CI commentaires

En francs

Imprimerie nationale	40 000 000
Journaux officiels	15 200 000
Légion d'honneur	17 400 000
Monnaies et Médailles	21 086 000
Navigation aérienne	390 000 000
Postes et Télécommunications	39 737 720 000
Essences	137 300 000
Total	40 358 706 000

II Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 27 086 408 342 F, ainsi répartie

En francs

Imprimerie nationale	30 573 920
Journaux officiels	61 301 934
Légion d'honneur	16 446 920
Ordre de la Libération	125 046
Monnaies et Médailles	100 714 006
Navigation aérienne	1 549 217 000
Postes et Télécommunications	23 042 945 804
Prestations sociales agricoles	2 449 444 724
Essences	37 067 000
Total	27 086 408 342

Commentaires. Les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des budgets annexes en autorisations de programme et en crédits de paiement sont regroupés dans le présent article pour faire l'objet d'un vote unique, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Les autorisations de programme s'élèvent à 40,35 milliards de francs (+ 18,3 % par rapport à 1984) et les crédits passent de 19,2 milliards en 1984 à 27,086 milliards en 1985 (+ 41 %).

Cet article qui initialement fixait le montant des autorisations de programme et les crédits relatifs aux mesures nouvelles des budgets annexes respectivement à 40,36 milliards de francs (+ 18,3 % par rapport à l'année précédente) et 27,1 milliards de francs (+ 41 % par rapport à l'année 1984) devra tenir compte des modifications que pourrait éventuellement lui apporter le Sénat au cours de la discussion des fascicules budgétaires.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

Article 44

Article rattaché au rapport particulier

(Voir tableau de la page 7)

III. OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Articles 45 et 46

Articles rattachés aux rapports particuliers

(Voir tableau de la page 7)

B. OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

Articles 47 à 54

Articles rattachés aux rapports particuliers

(Voir tableau de la page 7)

C. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55

Perception des taxes parafiscales

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

—
Continuera d'être opérée pendant l'année 1985, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Texte proposé
par votre Commission

—
Conforme

Commentaires. Les taxes parafiscales perçues en application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances sont établies par décret en Conseil d'Etat et leur perception est autorisée par la loi de finances. L'Etat E annexé au présent projet de loi récapitule les taxes dont la perception continuera à être opérée en 1985.

L'évolution des taxes parafiscales en 1985 est caractérisée par la prolongation des tendances passées et la persistance du problème du contrôle de leur perception et de leur utilisation.

1. L'évolution de la parafiscalité

La lente diminution du nombre des taxes parafiscales observée au cours des dernières années, se poursuivra en 1985 puisque l'Etat E en regroupera 57 contre 60 en 1984, 65 en 1983, 75 en 1982 et 78 en 1981. Le produit attendu de ces taxes est évalué à 3 769,3 millions de francs contre 6 399,4 millions de francs selon les prévisions faites pour 1984, ce qui représente une diminution importante.

L'évolution enregistrée est caractérisée par quelques suppressions de taxes parafiscales, une transformation et une création.

Les suppressions.

Elles sont au nombre de trois :

- Conformément à la doctrine du Conseil d'Etat selon laquelle les prélèvements d'origine législative n'ont pas le caractère de taxe parafiscale, le prélèvement (ligne n° 13 de l'Etat E pour 1984) effectué au profit de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) et qui correspondait à la quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine, a été retiré de l'Etat E. Il s'agit, en effet, d'un prélèvement sur une ressource fiscale, les droits de circulation sur les vins et alcools, qui n'est pas régi par les règles juridiques applicables aux taxes parafiscales.

- La taxe établie au profit de l'Aéroport de Paris en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (ligne n° 2 de l'Etat E pour 1984) disparaît de l'Etat E car elle n'a pas été reconduite en 1984. En réalité, elle a été remplacée par une redevance pour atténuation des nuisances phoniques créée par les décrets n° 84-28 et 84-29 du 11 janvier 1984, redevance qui n'a pas le caractère de taxe parafiscale.

- La taxe sur les produits résineux, instituée au profit du FORMA par un décret du 21 avril 1971 (ligne n° 10 de l'Etat E pour 1984) n'a pas été reconduite au-delà du 31 décembre 1984 car son produit était très faible (0,30 million de francs en moyenne) et hors de proportion avec les interventions du FORMA dans le secteur (9,5 millions de francs en 1983). D'autre part, les dispositions du texte qui la créait s'étaient révélées incompatibles avec le Traité de Rome.

Les transformations.

La taxe perçue à l'occasion de la délivrance des étiquettes de salubrité (ligne 11 de l'Etat E pour 1984) au profit du Comité interprofessionnel de la conchyliculture et du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FIOM) et de la taxe perçue par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) pour le contrôle sanitaire des coquillages (lignes 16 de l'Etat E pour 1984), doivent être remplacées par une taxe unique qui figure à la ligne 14 de l'Etat E pour 1985 mais dont le décret de création n'est pas encore paru.

Cette taxe sera perçue par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et lui permettra de financer sa participation au contrôle de la qualité des coquillages et les dépenses du Comité interprofessionnel de la conchyliculture et du FIOM.

Une création.

Une taxe sur les transports fluviaux exécutés au tour de rôle (ligne n° 3 de l'Etat E pour 1985) a été créée par le décret n° 84-282 du 9 avril 1984 au profit de l'Office national de la navigation (O.N.N.) afin de lui permettre de contribuer au financement de diverses actions commerciales au bénéfice de la batellerie artisanale. Cette taxe doit être affectée à un Fonds d'intervention commerciale géré par une entreprise regroupant l'ensemble des professionnels (l'entreprise artisanale de transport par eau ou E.A.T.E.) et menant des actions d'organisation, de prospection et de promotion pour le compte des artisans bateliers. Une convention est en cours de négociation entre l'O.N.N. et l'E.A.T.E. pour déterminer les conditions d'utilisation des fonds. Le produit attendu de cette taxe s'élève à 12 millions de francs en année pleine.

Au total, force est de reconnaître que ces quelques modifications apportées aux taxes parafiscales ne traduisent en rien une politique affirmée de réexamen de l'utilité et de l'efficacité de la parafiscalité.

2. Les problèmes du contrôle de la parafiscalité

Sur le plan du contrôle, l'administration dispose deormais avec le décret du 30 octobre 1980 et l'arrêté du 3 mai 1982 de textes précis

pour s'assurer de la régularité de la perception et de l'utilisation des taxes parafiscales.

Trois obligations contenues dans ces textes sont à cet égard très utiles : l'obligation de retracer dans une comptabilité distincte en recettes et en dépenses, tenue selon un cadre comptable approuvé, les différentes opérations menées; l'obligation d'établir et de transmettre à la tutelle chaque année, le programme général d'emploi des dépenses et des recettes; l'obligation de fournir un compte rendu établi selon un modèle normalisé.

Ces instruments juridiques sont loin d'avoir été utilisés et exploités comme il convient. Ainsi la Cour des comptes relève dans son rapport de 1984, un nombre impressionnant d'anomalies ou d'irrégularités dans plusieurs organismes d'intervention agricoles financés par des taxes parafiscales.

En matière de recouvrement, elle a constaté, outre le défaut d'autorisation de perception de certaines taxes (dans le cas du Comité interprofessionnel du vin de champagne ou du Centre technique des salaisons et conserves), la rupture de l'égalité des redevables devant la taxe en raison de fichiers incomplets ou non tenus à jour. Elle met en particulier en évidence l'arbitraire qui préside à la détermination des cotisants du Comité national interprofessionnel de l'horticulture (C.N.I.H.).

La Cour relève également que certains organismes ne poursuivent pas efficacement les redevables récalcitrants. Elle cite le cas du Centre technique des salaisons et conserves, du Comité des fruits à cidre, du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

La lourdeur, le caractère coûteux, la complexité due parfois à la juxtaposition d'une taxe parafiscale et de cotisations professionnelles sont ainsi dénoncés par la Cour en ce qui concerne le Centre technique des conserves de produits agricoles et le Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac.

Au-delà du recouvrement des taxes, il semble que le contrôle de l'utilisation des ressources et du fonctionnement laisse aussi à désirer. La Cour note que divers organismes bénéficient d'une trésorerie abondante qui s'explique par une croissance des taxes (souvent augmentées par des subventions) plus rapide que les besoins « et parfois que la capacité de l'organisme à établir des programmes

d'utilisation ». Elle met en cause le caractère défectueux des méthodes de gestion, le statut hétérogène et les rémunérations pour le moins avantageuses de certains personnels ainsi que l'importance des frais généraux de nombreux organismes.

Au total, la Cour conclut que dans plusieurs cas la tutelle qu'exerce l'administration « s'est révélée singulièrement relâchée ».

Votre Commission renouvelle donc ses demandes pour un contrôle plus suivi de la perception et de l'utilisation des taxes parafiscales en vigueur. Elle invite à nouveau le Gouvernement à procéder au réexamen systématique et à la remise en cause des taxes dont l'utilité n'est plus vérifiée car elles constituent un élément du poids des prélèvements obligatoires qu'il convient de ne pas négliger.

Sous le bénéfice de ces observations et après une intervention de **M. André Fosset** qui a regretté la réduction du taux de la taxe perçue au profit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement, votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 56

Crédits évaluatifs

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Texte. — Est fixée, pour 1985, conformément à l'Etat F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances classe les crédits en trois catégories distinctes : évaluatifs, provisionnels, limitatifs.

Le principe est que les crédits sont limitatifs, c'est-à-dire que les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances.

Deux exceptions sont prévues par la loi organique précitée :

- la première concerne les crédits évaluatifs (article 9) dont la liste figure à l'Etat F annexé au présent projet de loi;
- la seconde des crédits provisionnels figurant à l'Etat G (cf. article 57 du présent projet de loi).

Les dépenses inscrites à l'Etat F peuvent être imputées au-delà de la dotation votée au titre des chapitres concernés.

Cette classification s'applique :

- à la dette publique,
- à la dette viagère,
- aux frais de justice,
aux réparations civiles,
aux remboursements, dégrèvements et restitutions,
- aux dépenses imputables sur les chapitres énumérés à l'Etat F annexé à la présente loi de finances.

En application de l'article 9 de la loi organique susvisée, l'Etat F annexé au projet de loi de finances pour 1985 établit la liste :

- des 14 chapitres du budget général,
des 13 chapitres des budgets annexes,
- des 18 chapitres des comptes d'affectation spéciale et des quatre comptes d'avances auxquels le présent article confère un caractère évaluatif.

Par rapport à l'année dernière, l'Etat F comporte deux adjonctions :

— au budget du Commerce et de l'Artisanat, le chapitre 44-98 concernant les « bonifications d'intérêt à l'artisanat » et résultant du transfert de crédits précédemment inscrits au chapitre 44-98 du budget des Charges communes qui figurait également à l'Etat F;

— au titre des comptes d'avances, celui intéressant les avances faites aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 C.V.

Il reste que le caractère évaluatif des crédits des chapitres inscrits à l'Etat F ne dispense pas d'évaluer les dépenses prévisibles et de doter en conséquence lesdits chapitres en loi de finances initiale.

Votre commission des Finances sous le bénéfice des observations qui précèdent vous demande **d'adopter** cet article sans modification.

Article 57

Crédits provisionnels

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Texte. Est fixée, pour 1985, conformément à l'Etat G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. La seconde exception prévue par la loi organique relative aux lois de finances au caractère limitatif des crédits inscrits en loi de finances est constituée par la catégorie des crédits provisionnels.

L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que sont classés comme provisionnels les crédits s'appliquant à des dépenses ne pouvant correspondre exactement à la dotation inscrite, dans la mesure où elles sont engagées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

La liste des dépenses concernées figure à l'Etat G du présent projet de loi de finances.

La procédure qui leur est applicable est la suivante :

leur ordonnancement ne peut être fait que dans la limite des crédits ouverts.

ils peuvent si une insuffisance est constatée en cours d'exercice être complétés par un arrêté du ministre du Budget à l'aide d'un prélèvement sur la dotation pour dépenses éventuelles.

— s'il y a urgence, l'utilisation de la procédure du décret d'avance est prévue.

Cet état comporte :

- pour tous les services : les dotations afférentes aux indemnités résidentielles et aux loyers (sauf pour le budget annexe des P.T.T.),
- 24 chapitres spécifiques contre 25 en 1984.

Votre commission des Finances constate avec satisfaction, la disparition du chapitre 44-74 du budget du Travail et de l'Emploi relatif au Fonds national de l'emploi, ce qui devrait permettre d'amorcer une réforme de la gestion des crédits de cette dotation.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 58

Reports de crédits

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Texte. — Est fixée, pour 1985, conformément à l'Etat H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pose le principe que les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Il dispose toutefois que peuvent faire l'objet d'un report au titre de l'année suivante :

- les crédits de paiement sur opérations en capital;
- les crédits disponibles en fin de gestion figurant à l'Etat H annexé à la loi de finances.

Des modifications apparaissent pour 1985

Sont inscrits :

— *aux charges communes, les chapitres :*

- 34-91 « Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles »;
- 44-01 « Compensation pour tarif réduit du transport de presse »;
- 44-20 « Programmes européens de développement régional »;
- 46-90 « Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale »;
- 46-92 « Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés »;

— *au ministère de l'Industrie, deux chapitres concernant les actions menées en Lorraine :*

- 44-75 « Fonds d'industrialisation de la Lorraine »;
- 44-76 « Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine »;

— *au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation la dotation générale de décentralisation (chapitre 41-56);*

— *au ministère de l'Urbanisme et du Logement, le chapitre 44-60 « subventions diverses » à des écoles et des associations;*

● *le compte spécial du Trésor intitulé « Fonds national des haras et des activités hippiques ».*

Par ailleurs, sont supprimés :

— les chapitres concernant les achats de matériel informatique aux budgets de la Culture, de l'Aviation civile et de la Météorologie;

— le chapitre 34-30 « Architecture — Dépenses spécifiques de fonctionnement et études opérationnelles » au budget de l'Urbanisme et du Logement.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Articles 59 et 60

Articles rattachés aux rapports particuliers

(Voir tableau de la page 7)

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

**A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITE
DE L'ETAT ET LA FISCALITE LOCALE**

a) *MESURES D'INCITATION*

Article 61

Encouragement au mécénat

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Il est inséré dans l'article 238 bis du code général des impôts un paragraphe 7 ainsi rédigé :</p> <p>« 7. La limite de déduction de 1 % mentionnée au premier alinéa du 1 est portée à 2 % pour les dons faits à compter du 1^{er} janvier 1985 à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, d'intérêt général et à caractère culturel. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>« Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue à l'article 238 bis A. »</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Afin d'encourager les entreprises à verser des dons aux organismes d'intérêt général et à caractère culturel, il est proposé, dans le présent article, de **majorer la limite de déductibilité du bénéfice imposable de ces dons en la portant de 1 à 2 % du chiffre d'affaires.**

En principe, les dons ou subventions versés par les entreprises ne sont pas considérés comme des charges déductibles du résultat imposable, mais constituent un emploi du bénéfice.

Toutefois, ce principe souffre **deux exceptions**. En effet :

L'article 238 bis du code général des impôts dispose que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leurs résultats, dans la limite de 1 % de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles effectuent au profit d'œuvre ou d'organisme d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel. Le taux plafond de cette déduction est porté à 2 % du chiffre d'affaires quand les dons sont faits à des organismes ayant pour but exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises (article 18 de la loi sur le développement de l'initiative économique).

L'article 238 bis A du code général des impôts prévoit d'autre part que les versements effectués à des sociétés ou organismes publics ou privés agréés pour la recherche scientifique ou technique sont déductibles dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires. Encore faut-il souligner, qu'en l'état actuel de la législation, les entreprises peuvent bénéficier simultanément des deux dispositifs.

Le présent article vise à introduire un nouveau régime dérogatoire dans le dispositif de l'article 238 bis du C.G.I. : ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1985, le taux plafond de déduction serait porté de 1 à 2 % du chiffre d'affaires pour les dons effectués par les entreprises en faveur de fondations ou associations reconnues d'utilité publique, d'intérêt général et à caractère culturel.

Une telle disposition ne peut qu'encourager les entreprises à verser des dons aux organismes à caractère culturel et devrait donc, à ce titre, être approuvée.

On peut cependant s'interroger sur les raisons qui conduisent le Gouvernement à prendre cette mesure, et s'étonner que son application soit strictement limitée aux fondations ou associations à caractère culturel dont la définition risque de poser quelques difficultés, par exemple quand il y aura lieu de faire la différence entre les activités proprement culturelles et les activités éducatives.

L'Assemblée nationale a complété cet article, en précisant que la déduction qu'il propose ne peut se cumuler avec celle prévue à l'article 238 bis A du code général des impôts et relative aux dons faits en faveur de la recherche.

Lors de l'examen en Commission, **M. Maurice Schumann** a indiqué que cette mesure répondait pleinement à certaines préoccupations qu'il exprimait dans son rapport sur le budget de la Culture.

M. Jean Francou s'est interrogé sur la possibilité d'appliquer cette disposition aux dons faits à des associations sportives.

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

Article 62

Mesure de soutien à l'activité du bâtiment

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de vingt ans. La réduction est égale à 25 % du montant de ces dépenses.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 8 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 F pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts. Cette majoration est fixée à 2 500 F pour le second enfant et à 3 000 F pour le troisième.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent; l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) et du *b* du 1° *bis* du II de l'article 156 du code général des impôts s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

La réduction d'impôt est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux et *précisant que ces travaux y ouvrent droit.*

Les personnes qui délivrent une facture comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

II. — Lorsque, pour une opération déterminée, le contribuable opte pour l'application des dispositions prévues au paragraphe I, les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1985 pour financer les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 3 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 susvisée.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

(Alinéa sans modification.)

Les dispositions...

et du *b* du 1° de l'article 199 sexies du code général des impôts...

... instituée.

La réduction...

... des travaux.

Les personnes...

... égale au montant...

... commun.

(Alinéa sans modification.)

**Texte proposé
par votre Commission**

Commentaires. — Cet article institue une réduction d'impôt sur le revenu au titre des *grosses réparations* afférentes à la résidence principale du contribuable et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989, à condition que l'immeuble soit achevé depuis plus de 20 ans.

1. Le logement visé

La déduction s'applique même si l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire s'engage à lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la 3^e année qui suit celle du paiement des dépenses ou de la conclusion du contrat de prêt.

Cette disposition est dans la rédaction initiale celle prévue au *b* du 1^o *bis*, du II de l'article 156 du code général des impôts. Or, cet alinéa est devenu sans objet à compter de l'imposition des revenus 1983, et est remplacé par l'article 199 *sexies* 1^o *b* : en effet, l'ensemble du 1^o *bis* (*a*, *b*, *c*) de l'article 156 du code général des impôts concernait la déduction *des intérêts* des emprunts contractés pour la construction ou les grosses réparations, du *revenu imposable*, et que celle-ci a été remplacée par une *réduction d'impôt*.

2. Les travaux de grosses réparations

La notion de *travaux de grosses réparations* a été définie par l'article 606 du code civil :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier ».

La jurisprudence administrative et judiciaire a élargi le champ d'application de la notion : compte tenu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1980, les grosses réparations comprennent les travaux d'une importance *excédant* celle des opérations courantes d'entretien et de réparation et consistant en la remise en état, la réfection, voire le remplacement d'équipements qui, au même titre que les gros murs, les charpentes et les couvertures, sont essentiels pour mettre l'immeuble en état d'usage conforme à sa destination.

Il semble que les services fiscaux apprécient au cas par cas les situations d'espèce.

Les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt au titre d'une année sont limitées à la moitié des montants maximums précités.

Le solde est déduit de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

3. Le calcul de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses de grosses réparations et ne peut excéder 8 000 F pour une personne seule ou 16 000 F pour un couple marié. Cette somme est augmentée de 2 000 F par personne à charge, 2 500 F pour le deuxième enfant, 3 000 F pour le troisième. L'existence d'un double taux de réduction évite de désavantager les couples mariés par rapport aux personnes vivant en concubinage et doit être pleinement approuvée.

Par ailleurs, la réduction s'applique sur l'impôt calculé selon les règles de calcul de l'impôt sur le revenu et du quotient familial (prévues aux I et VII de l'article 197 du code général des impôts).

4. La relation de la réduction nouvelle avec les réductions existantes

Il est précisé l'ordre dans lequel sont appliquées les diverses réductions : la réduction au titre des dépenses de réparation est calculée avant, le cas échéant, application de la décote accordée aux contribuables à faibles revenus, et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

L'ordre d'application de la réduction au titre des dépenses de grosses réparations est important : en effet, il permet une réduction effective d'impôt au titre des dépenses de réparation dans la mesure où il est prévu qu'elles ne peuvent donner lieu à remboursement si les autres déductions interviennent avant.

Lorsque le contribuable opte pour l'application de ces dispositions, il ne peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 3 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 en faveur des intérêts des emprunts contractés et des frais de ravalement, qui remplace la possibilité de déduction des intérêts du revenu imposable.

5. Les garanties et sanctions

La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures mentionnant la nature et le montant des travaux ouvrant droit à réduction. La personne qui délivre des fausses factures ou dissimule l'identité du bénéficiaire est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la réduction d'impôt indûment accordée, sans préjudice des sanctions de droit commun. Cette disposition est justifiée par le souci d'éviter le travail au noir.

Par ailleurs, le paragraphe V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 prévoit l'application des dispositions de l'article 1730 du code général des impôts : les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt sont assimilées à une insuffisance de déclaration lorsqu'elles ne sont pas justifiées et donnent donc lieu à pénalités (les pénalités ne sont pas dues dans la mesure où l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition).

*
* *

L'Assemblée nationale a modifié cet article, en votant 2 amendements :

— Le premier amendement corrige l'erreur de référence au C.G.I. contenue dans le 4^e alinéa du paragraphe I.

— Le 2^e amendement supprime l'obligation faite aux entrepreneurs de *préciser* dans les factures *les travaux ouvrant droit à réduction* et compense cette mesure par le doublement de l'amende fiscale prévue au dernier alinéa du paragraphe I (ce qui équivaut au prix des travaux indûment présentés comme ouvrant droit à la réduction d'impôt).

Votre Commission vous demande **d'adopter** l'article dans la rédaction ainsi modifiée par l'Assemblée nationale.

Article 63

Aide à l'investissement immobilier locatif

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neuf situé en France et qui le destine à la location bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 200 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 400 000 F pour un couple marié. Son taux est de 5 %.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Du 12 septembre 1984...

...et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie...
... revenu.

(Alinéa sans modification.)

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Elle ne peut être pratiquée qu'une fois et s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. Toutefois, pour les logements achevés ou acquis avant le 1 ^{er} janvier 1985, la réduction s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de 1985.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	
Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu à l'usage de résidence principale pendant les neuf années qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est effectuée.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	
En cas de non respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou celle de la cession; la base sur laquelle la réduction a été calculée est assimilée à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1730 du code général des impôts.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	
Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) s'appliquent à la réduction ainsi instituée.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	
Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 12 septembre 1984.	Les dispositions... pas les logements que les contribuables ont commencé à faire construire ou qu'ils ont acquis... ... 1984.	

Commentaires. — Cet article institue une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de tout contribuable qui (entre le 12 septembre 1984 et le 31 décembre 1989), *acquiert ou fait construire un logement neuf destiné à être loué.*

1. Les opérations ouvrant droit à réduction

Le présent article ne s'applique pas aux constructions commencées ou immeubles acquis en l'état futur d'achèvement *avant le 12 septembre 1984.*

Or l'immeuble construit avant le 12 septembre 1984 peut faire l'objet d'une acquisition ultérieurement. En outre, il est prévu que le bénéfice de la réduction est accordé à tout contribuable qui *fait construire* ou *acquiert* un logement neuf du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989.

Pour lever toute ambiguïté, le texte voté par l'Assemblée nationale précise que les dispositions du présent article ne concernent pas les logements que les *contribuables* ont commencé à faire construire ou acquis avant le 12 septembre 1984.

Ainsi peut bénéficier de la réduction tout contribuable qui acquiert un logement neuf construit avant le 12 septembre 1984.

2. L'engagement du propriétaire

Le propriétaire doit s'engager à *louer un logement* qui doit être :

— *neuf* c'est-à-dire selon l'interprétation administrative, dont la construction vient d'être achevée et qui est resté sans être occupé à quelque titre que ce soit,

— *destiné à la location* (nécessité de diligences telles que l'insertion d'une petite annonce dans la presse ou le recours à une agence immobilière...),

à l'usage de résidence principale (loué nu et non pas loué en meublé) pendant les neuf ans qui suivent l'année au titre de laquelle la réduction est effectuée.

En cas de non respect de l'engagement ou de vente du logement, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de rupture de l'engagement. En outre, la base de calcul de la réduction est assimilée à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1730 du code général des impôts et des pénalités prévues.

3. Les modalités de calcul de la réduction d'impôt

La réduction est égale à 5 % du prix de revient du logement dans la limite de 200 000 F pour une personne seule ou 400 000 F pour un couple marié, soit une réduction de 10 000 F ou de 20 000 F maximum.

La réduction est prévue *quel que soit le mode de financement* et est concentrée sur *une seule année*.

Cette réduction s'applique sur l'impôt dû au titre de l'année *d'achèvement* du logement ou *de son acquisition*, si elle est postérieure. Toutefois, elle s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de 1985 pour les logements achevés ou acquis avant le 1^{er} janvier 1985 et non pas sur les revenus 1984.

De même que pour l'article 62, les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1983 s'appliquent à la réduction d'impôt ainsi instituée et appellent donc les mêmes observations (ordre d'application des réductions d'impôt, régime de pénalité).

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à prévoir que les contribuables imposés selon le régime des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, doivent choisir entre ce régime et celui de l'article 63.

En effet, ces contribuables peuvent choisir de pratiquer l'amortissement des investissements en immeubles locatifs qu'ils ont effectués et diminuer ainsi leur bénéfice imposable (ces immeubles dans ce cas, sont inclus parmi les biens professionnels du contribuable).

Les locations des immeubles visés par l'article 63 sont susceptibles de procurer aux contribuables propriétaires, des *revenus fonciers*, qui peuvent être affectés uniquement d'une déduction forfaitaire de 15 % représentant les frais de gestion, les primes d'assurances et l'amortissement de l'immeuble (article 31 du C.G.I.).

Les contribuables non salariés ont donc une possibilité d'option que n'ont pas les salariés : l'Assemblée nationale propose donc de fixer les termes du choix entre le régime de l'amortissement et le nouveau régime de l'article 63, en limitant le bénéfice de la nouvelle réduction aux logements dont le produit de la location est imposé dans la catégorie des revenus fonciers.

M. Fosset a trouvé cette disposition intéressante mais incomplète. Il a mentionné le cas des personnes désireuses de se loger dans un logement neuf puis de le louer et qui sont donc exclues des présentes dispositions.

Votre Commission vous propose **d'adopter** l'article ainsi modifié par l'Assemblée nationale.

b) MESURES DE SIMPLIFICATION

Article 64

Simplification de certaines obligations déclaratives des entreprises

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
I. — Les articles 39-5, 54 <i>quater</i> et 223 <i>quinquies</i> du code général des impôts sont abrogés.	I. — Supprimé.	I. — Les articles 39-5, 54 <i>quater</i> et 223 <i>quinquies</i> du code général des impôts sont abrogés.
II. — A l'article 240-1 du code général des impôts, la somme de 300 F est remplacée par la somme de 500 F.	II. — (<i>Sans modification.</i>)	II. — (<i>Sans modification.</i>)
III. — A l'article 286 du code général des impôts, la somme de 200 F est remplacée par la somme de 500 F.	III. — (<i>Sans modification.</i>)	III. — (<i>Sans modification.</i>)
IV. — Au 3 de l'article 239 du code général des impôts, les mots « jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés.	IV. — (<i>Sans modification.</i>)	IV. — (<i>Sans modification.</i>)
A l'article 239 <i>bis</i> AA du code général des impôts, les mots « et jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés.		

Commentaires. — Le texte initial de cet article prévoyait quatre dispositions distinctes, allant toutes dans le sens d'un allègement des obligations déclaratives des entreprises. Il convient de remarquer dès maintenant que la première mesure visant à supprimer le relevé des frais généraux, n'a pas reçu l'approbation de l'Assemblée nationale.

I. Dispenser les entreprises du dépôt d'un relevé de frais généraux (disposition supprimée par l'Assemblée nationale)

Suivant les dispositions de l'article 17-I de la loi de finances pour 1982, il a été institué une taxe, assise sur les frais généraux des entreprises. Le paiement de cet impôt donne lieu à la production d'une déclaration spéciale.

Or, parallèlement à ce document, l'entreprise doit déposer chaque année le relevé de frais généraux prévu à l'article 39-5 du code général des impôts. Cette dernière déclaration, dont l'existence remonte à 1977, ne présente qu'un caractère d'information.

Il apparaît donc clairement que l'entreprise est amenée à produire deux documents différents contenant pratiquement les mêmes renseignements.

Dans un souci de simplification, le Gouvernement envisageait de supprimer le relevé annuel de frais généraux dont l'utilité semble aujourd'hui très limitée.

Aussi, était-il proposé d'abroger trois articles du code général des impôts, à savoir :

— l'article 39-5 qui prévoit que les frais généraux excédant certaines limites ne sont déductibles que s'ils figurent sur ledit relevé,

— l'article 54 *quater* qui impose aux entreprises la production du relevé de frais généraux,

— l'article 223 *quinquies* qui prévoit que le relevé de frais généraux doit être communiqué à l'Assemblée générale des actionnaires.

Votre Rapporteur regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu une disposition qui ne pouvait qu'assainir le système déclaratif français en éliminant des documents n'ayant plus de justification. **En conséquence, il vous propose de revenir au texte du Gouvernement.**

II. Actualisation du seuil de déclarations des sommes versées à des tiers

Suivant les dispositions de l'article 240-1 du code général des impôts, les personnes physiques qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des commissions ou honoraires, doivent déclarer ces sommes dès lors qu'elles dépassent 300 F par an pour un même bénéficiaire.

Il est aujourd'hui proposé de porter ce seuil à 500 F par an et par bénéficiaire.

III. Allégement des obligations comptables des petites entreprises redevables de la T.V.A.

Les redevables de la T.V.A. qui ne tiennent pas habituellement de comptabilité doivent avoir un livre sur lequel est inscrit, jour par jour, le montant de chacune des opérations réalisées.

Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur valeur n'excède pas 200 F toutes taxes comprises (art. 286-2 du C.G.I.).

Le présent article prévoit de porter cette limite à 500 F.

IV. Reconduction, à titre permanent, de certaines dispositions relatives au régime fiscal des sociétés de personnes et des S.A.R.L. de famille

A cet égard, deux situations sont visées :

a) *Les sociétés de personnes qui, ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, peuvent revenir sur cette décision.*

Aux termes de l'article 239 du code général des impôts, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. Cette décision est en principe irrévocable.

Pour atténuer le caractère définitif de cette dernière disposition, le paragraphe 3 du même article prévoit un régime dérogatoire pour les sociétés de personnes :

- formées entre les membres d'une même famille,
- exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale,
- et ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux avant le 1^{er} janvier 1981.

Sous réserve de ces trois conditions, ces sociétés sont autorisées à revenir sur leur option avant le 31 décembre 1985.

Le présent article propose de donner un caractère définitif au régime dérogatoire, en supprimant toute référence au 31 décembre 1985.

b) *Les S.A.R.L. de famille qui désirent se placer sous le régime fiscal des sociétés de personnes.*

En principe, les S.A.R.L. sont soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 239 bis AA du code général des impôts, les S.A.R.L. formées entre les membres d'une même famille ont la possibilité d'opter, avant le 31 décembre 1985, pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Il est proposé de supprimer la date limite d'option afin de donner au dispositif un caractère permanent.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article après avoir adopté l'amendement qu'elle vous propose.

Article 65

Aménagement du régime d'imposition des réunions sportives

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission										
I. Dans le tableau du I de l'article 1560 du code général des impôts, les première et troisième catégories sont remplacées par les dispositions suivantes :	(Sans modification.)	Conforme.										
<table><thead><tr><th>Nature des spectacles, jeux et divertissements</th><th>Tarif (en pour- centage)</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="2"><i>Première catégorie</i></td></tr><tr><td>Réunions sportives autres que celles classées en 3^e catégorie</td><td>8</td></tr><tr><td colspan="2"><i>Troisième catégorie</i></td></tr><tr><td>Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons</td><td>14</td></tr></tbody></table>	Nature des spectacles, jeux et divertissements	Tarif (en pour- centage)	<i>Première catégorie</i>		Réunions sportives autres que celles classées en 3 ^e catégorie	8	<i>Troisième catégorie</i>		Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons	14		
Nature des spectacles, jeux et divertissements	Tarif (en pour- centage)											
<i>Première catégorie</i>												
Réunions sportives autres que celles classées en 3 ^e catégorie	8											
<i>Troisième catégorie</i>												
Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons	14											

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

2. Les 5° et 6° de l'article 1561 et les cinquième et sixième alinéas de l'article 1563 du code général des impôts sont abrogés.

3. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1565 *bis* ainsi rédigé :

« Les organisateurs de spectacles classés en première et troisième catégories doivent produire, dans le mois qui suit chaque manifestation, une déclaration indiquant le montant des recettes imposables. Les recettes relatives aux abonnements sont déclarées dans le mois qui suit leur encaissement.

« L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration. »

II. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1621 *bis* C du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix effectivement payé. Pour les sommes perçues au titre des abonnements, la taxe est calculée en rapportant le prix payé au nombre d'entrées auquel ces abonnements donnent droit.

« La déclaration et le paiement de la taxe sont effectués dans les conditions prévues par l'article 1565 *bis* pour l'impôt sur les spectacles. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

4 (nouveau). Au début du troisième alinéa de l'article 1564 du code général des impôts, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1565 bis, ».

II. 1. Les vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas...

... suivantes :

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

2 (nouveau). Dans le vingt-quatrième alinéa de l'article 1621 bis C du code général des impôts, les mots : « constatée et » sont supprimés.

Commentaires. — Cet article propose :

— d'une part, d'apporter des modifications substantielles au régime d'imposition des manifestations sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements dont le produit est attribué aux communes,

— d'autre part, de modifier pour des raisons de coordination certaines dispositions de la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives qui est affectée au Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.).

1. Les modifications de l'impôt sur les spectacles

Depuis le 1^{er} janvier 1971 l'impôt sur les spectacles ne s'applique plus qu'aux réunions sportives, aux cercles, maisons de jeux et aux appareils automatiques installés dans les lieux publics. Pour les *manifestations sportives*, deux catégories sont à distinguer :

— les manifestations de première catégorie comprennent *l'ensemble des réunions sportives* et le tarif d'imposition qui leur est appliqué est de :

- 8 % jusqu'à 450 000 F de recettes mensuelles,
- 10 % de 450 001 à 900 000 F,
- 12 % au-dessus de 900 000 F;

— les manifestations de troisième catégorie comprennent les *courses automobiles* et les *spectacles de tir aux pigeons* et les taux d'imposition prévus sont de :

- 14 % jusqu'à 225 000 F de recettes mensuelles,
- 16 % de 225 001 à 1 350 000 F,
- 18 % au-dessus de 1 350 000 F.

Cet impôt a rapporté pour les première et troisième catégories confondues 30 millions de francs en 1983.

Les taux ci-dessus indiqués peuvent être majorés par les conseils municipaux d'un montant égal à 50 % des tarifs en vigueur. Plusieurs cas d'exonération sont prévus en faveur notamment des réunions sportives organisées par les associations sportives (jusqu'à concurrence de 20 000 F de recettes par manifestation), en faveur des quatre premières manifestations annuelles organisées au profit d'établissements publics ou d'associations sans but lucratif (jusqu'à concurrence de 5 000 F), et en faveur des compétitions de plusieurs activités sportives définies par arrêté ministériel (athlétisme, aviron, natation, etc...).

D'autre part, sans préjudice des exonérations rappelées ci-dessus sont imposées au demi-tarif pour 4 séances annuelles, les manifestations occasionnelles organisées par les établissements publics ou associations sans but lucratif.

Le présent article propose d'apporter *trois séries d'aménagements* au régime de la taxe sur les spectacles dont l'économie vient d'être rappelée. Ils concernent les taux, l'assiette et le recouvrement de l'imposition des manifestations sportives :

a) *Les taux*

Aux trois taux existant dans chacune des deux catégories de manifestations, **un tarif unique d'imposition est substitué** : il est égal à :

- **8 % pour la première catégorie,**
- **14 % pour la troisième.**

b) *L'assiette*

Seules les **recettes effectivement encaissées** seraient imposées, c'est-à-dire que les entrées à titre gratuit qui, jusqu'à présent, sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes, ne seraient plus soumises à l'impôt. En revanche, les *entrées à prix réduit* et les *abonnements* seraient *imposés d'après le prix effectivement payé*. Telle est la raison de l'abrogation des 5° et 6° de l'article 1561 du code général des impôts et des cinquième et sixième alinéas de l'article 1563 du même code.

c) *Le recouvrement.*

Aux termes des dispositions introduites par le nouvel article 1565 *bis*, l'imposition des manifestations sportives est transformée en **impôt déclaratif**, le montant des recettes imposables étant déclaré dans le mois qui suit chaque manifestation ou pour ce qui concerne les recettes des abonnements dans le mois qui suit leur encaissement.

2. La taxe spéciale sur le prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives

Pour alimenter la section « sport de haut niveau » du Fonds national de développement du sport, une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée est perçue dans les manifestations sportives organisées en France en application de l'article 1621 *bis* C du code général des impôts. Le tarif de cette taxe varie selon le prix du billet en fonction de 19 tranches de prix.

Par souci de coordination il est proposé de retenir pour cette taxe spéciale les mêmes principes que ceux définis ci-dessus s'agissant des entrées à titre gratuit et à prix réduit et des abonnements, c'est-à-dire que les *entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix effectivement payé* et pour les *abonnements* la taxe est calculée en rapportant le prix payé au nombre d'entrées auxquelles ces abonnements donnent droit.

Votre Commission considère que les modifications proposées vont dans le sens de la simplification, de la clarification et de la modernisation de l'impôt sur les spectacles.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, la commission des Finances a fait adopter trois amendements :

— le premier est un amendement de coordination qui porte sur le dernier alinéa de l'article 1564 du code général des impôts qui prévoit que la constatation de l'impôt sur les spectacles est assurée suivant les règles propres aux contributions indirectes. L'Assemblée nationale a précisé que cette disposition s'appliquait sous réserve des dispositions du nouvel article 1561 *bis*;

— le second amendement corrige une erreur de numérotation des deux alinéas visés par le présent article à l'article 1621 *bis* C;

— le troisième amendement concerne le vingt-quatrième alinéa de l'article 1621 *bis* C qui précise que la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les réunions sportives est constatée et recouvrée comme en matière de contributions indirectes. Compte tenu du régime déclaratif institué par le présent article, il convient donc de limiter au seul recouvrement et non à la constatation, l'alignement de la taxe sur le régime des contributions indirectes.

Votre Commission approuve ces modifications et vous propose **l'adoption du présent article** ainsi amendé par l'Assemblée nationale.

c) *MESURES D'HARMONISATION ET DE NORMALISATION*

Article 66

Normalisation du régime fiscal du Crédit mutuel agricole et rural

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1985, les caisses de Crédit mutuel agricole et rural affiliées à la Fédération centrale du Crédit mutuel agricole et rural visée à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Toutefois, en ce qui concerne le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1985, les bénéfices imposables ne sont retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence de 60 % de leur montant.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — *La caisse nationale du Crédit agricole, les caisses régionales du Crédit agricole mutuel et les caisses locales affiliées à ces dernières sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun (50 %) depuis le 1^{er} janvier 1979.*

Les conditions de cet assujettissement — définies par l'article 23 de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 — étaient les suivantes :

— pour l'année 1979, l'assujettissement concernait les 5/10 du bénéfice imposable;

- pour l'année 1980, il s'appliquait aux 6/10 du bénéfice imposable;

— pour l'année 1981, l'imposition concernait les 2/3 dudit bénéfice imposable, ce qui correspondait à un taux de 33,33 % ($50 \% \times 2/3$).

Par ailleurs, un taux réduit de 24 % était — et demeure — prévu pour les produits de certains placements réalisés par les caisses locales qui n'exercent pas une activité bancaire pour leur compte propre ou une activité d'intermédiaire financier rémunérée.

Ce dispositif tendait à harmoniser les conditions dans lesquelles les différents organismes bancaires procédaient à la collecte et à la transformation de l'épargne et des liquidités.

Il avait pour contrepartie un élargissement des compétences du Crédit agricole (industries et exportations agro-alimentaires, communes de moins de 12 000 habitants, P.M.E. de moins de 100 salariés).

La loi de finances rectificative pour 1981, dans son article 4, a procédé à la fiscalisation totale des bénéfices des caisses précitées, le taux de droit commun, soit 50 %, s'appliquant à l'ensemble des bénéfices réalisés et non plus seulement aux 2/3 d'entre eux.

Une nouvelle fois, cette mesure s'accompagnait d'une extension du champ d'activité desdites caisses dans le domaine du financement des P.M.E. et des ménages.

Opposée à la fiscalisation de l'activité strictement mutualiste de l'institution, la Haute assemblée, sur proposition de votre commission des Finances, avait rejeté en son temps cette disposition.

Aujourd'hui, le présent article propose de fiscaliser l'autre composante du secteur agricole bancaire, à savoir : les caisses de Crédit mutuel agricole et rural affiliées à la Fédération centrale du Crédit mutuel agricole.

Cette fiscalisation se fera en deux étapes :

— pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1985, le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ne sera appliqué que sur 60 % des bénéfices imposables des caisses;

— pour les exercices ultérieurs, la fiscalisation sera totale.

Ainsi, dans un souci d'harmonisation des conditions de concurrence, l'ensemble du réseau bancaire agricole se trouvera soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, à l'exception des caisses locales du Crédit agricole mutuel pour certains produits ainsi que cela a été rappelé ci-dessus.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Articles 66 bis (nouveau)

**Non-déductibilité des provisions pour indemnité
de départ à la retraite ou préretraite**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Le premier alinéa du 5^e du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux. »

**Texte proposé
par votre Commission**

Supprimé

Commentaires. — Le présent article vise à poser le principe suivant lequel les provisions constituées par les entreprises pour faire face au versement d'allocations de retraite ou de préretraite ne sont pas déductibles du résultat imposable.

Ainsi, par le biais d'une disposition législative, il est proposé de conforter la doctrine de l'Administration et de faire échec à l'évolution d'une jurisprudence du Conseil d'Etat plus favorable aux entreprises.

I. Conditions générales de déduction des provisions (article 39-5-1° du code général des impôts)

Sur le plan fiscal, la déduction des provisions est subordonnée à la réalisation de quatre conditions de fond :

— **la provision doit être déductible par nature**, c'est-à-dire destinée à faire face, soit à une perte ou dépréciation d'un élément d'actif, soit à une charge qui, si elle était intervenue au cours de l'exercice, aurait été normalement déductible des bénéfices imposables de cet exercice;

— **la perte ou la charge doit être nettement précisée**, dans sa nature et son montant;

— **la perte ou la charge doit être probable**, ce qui exclut les provisions fondées sur des risques simplement éventuels;

— **la probabilité de perte doit résulter d'événements en cours**, c'est-à-dire qu'elle trouve son origine dans un événement ayant pris naissance avant la clôture de l'exercice.

Si la combinaison de ces quatre éléments permet, dans la grande majorité des cas, de distinguer les charges pouvant effectivement faire l'objet de provisions, il existe plusieurs situations dans lesquelles le doute est permis. C'est en particulier le cas des provisions constituées pour faire face au versement d'allocations de retraite ou de préretraite.

II. La position de l'Administration

Celle-ci a été précisée en réponse à une question parlementaire (réponse Rufenacht, Assemblée nationale, 18 mai 1981).

Ainsi, pour l'Administration, **les indemnités de départ à la retraite** représentent une charge purement éventuelle, et ne peuvent donc faire l'objet de provisions, à moins qu'un événement survenu au cours de l'exercice ne rende probable à cette date le départ à la retraite du salarié.

De même, **les allocations de départ en préretraite** sont considérées par l'Administration, sans aucune restriction, comme ayant un caractère purement éventuel excluant toute possibilité de provision.

III. L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat

Dans un arrêté du 30 janvier 1970, le Conseil d'Etat avait refusé la déduction anticipée par voie de provision des indemnités de départ à la retraite.

Cette position, proche de celle de l'Administration, est cependant en train d'évoluer dans un sens plus favorable aux entreprises.

En particulier, dans un arrêt récent (2 février 1983), le Conseil d'Etat a admis la déduction de provisions constituées par une entreprise, l'année du départ à la retraite de ses salariés, pour faire face à l'engagement pris de leur verser une retraite complémentaire.

*
* *

L'objet du présent article est donc de stopper cette évolution, et de revenir à une position encore plus restrictive que celle admise par l'Administration dans sa réponse à M. Rufenacht.

Dans son principe, cette disposition semble tout à fait critiquable. En effet, rien ne saurait justifier qu'une mesure d'ordre général interdise la déduction des provisions pour allocations de départ à la retraite ou préretraite, alors que certaines d'entre elles répondent pleinement aux conditions posées par l'article 39-5 du Code général des Impôts. Il convient donc de laisser au Conseil d'Etat toute latitude pour apprécier chaque cas particulier.

Lors de l'examen en Commission, **M. André Fosset** s'est associé aux observations du Rapporteur général, en précisant que cette disposition risquait de créer une nouvelle distorsion entre les règles fiscales et comptables.

Votre commission des Finances vous propose de **supprimer** cet article.

Article 67

**Aménagement du régime d'imposition des plus-values réalisées
à l'occasion de la cession de droits sociaux**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
I. Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 160 du code général des impôts, les mots « à un tiers » sont supprimés.	I. <i>(Sans modification.)</i>	Conforme.
II. Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 160 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :	II. Le deuxième... ... complété par <i>les dispositions</i> suivantes :	
« Toutefois, lorsque la cession est consentie au profit de l'une des personnes visées ci-dessus, la plus-value est exonérée si <i>les droits sociaux sont conservés par le cessionnaire pendant au moins cinq ans</i> . A défaut, la plus-value est imposée au nom du cédant, au titre de l'année de la revente des droits <i>par le cessionnaire</i> . »	« Toutefois... ... ci-dessus <i>au présent alinéa</i> , la plus-value est exonérée si <i>tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans</i> . A défaut, la plus-value est imposée au nom du <i>premier</i> cédant au titre de l'année de la revente des droits <i>au tiers</i> . »	

Commentaires. Le présent article vise à modifier certaines dispositions de l'article 160 du code général des impôts afin d'éviter qu'elles ne soient détournées de leur objet.

I. Le régime fiscal actuellement applicable aux cessions de droits sociaux effectuées par des associés détenant plus de 25 % des droits dans la société (article 160 du code général des impôts).

L'article 160 du C.G.I. soumet à l'impôt sur le revenu, au taux proportionnel de 15 %, les bénéfices réalisés à l'occasion de la *cession à des tiers* de tout ou partie des droits sociaux détenus par certains associés de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les droits détenus, directement ou indirectement, dans les

bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours des cinq années précédant la vente.

Ainsi, seules sont imposables au titre de l'article 160, les cessions effectuées à des tiers, c'est-à-dire à toute personne associée ou non, autre que le conjoint, les descendants et les ascendants du cédant.

Cette limitation du champ d'application répond au souci de faciliter les transmissions d'entreprise au sein d'un même groupe familial. Toutefois, la rédaction actuelle de l'article 160 du C.G.I. présente une lacune. En effet, par le biais de ventes successives entre les membres d'une même famille, il est possible de disperser suffisamment les titres pour que la condition relative au montant des droits détenus au cours des cinq années précédentes ne soit pas remplie. Dans ce cas, la cession finale à un tiers n'est plus imposable au titre de l'article 160 du C.G.I.

II. Les modifications proposées par le présent article

Pour éviter ce type d'abus, le texte qui vous est soumis introduit deux aménagements dans le dispositif actuel de l'article 160 du C.G.I.

1. Son champ d'application est élargi aux cessions effectuées entre les membres d'une même famille

Cette extension est obtenue par la suppression des mots « à des tiers ». Ainsi, la cession devient *par principe* imposable, quel que soit l'acquéreur, dès lors que le groupe familial auquel appartient le cédant a possédé plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux au cours des cinq années précédant la vente.

2. Une exonération est prévue en cas de vente entre les membres du groupe familial, assortie d'une condition de détention des titres

Le texte proposé par le Gouvernement instituait une exonération pour les ventes réalisées entre les membres d'une même famille (conjoint, descendants, ascendants) sous réserve que l'acquéreur conserve les titres pendant au moins cinq ans.

En cas de cession avant l'expiration de ce délai, la plus-value redevenait imposable au nom du premier cédant.

L'Assemblée nationale a estimé que ce dernier dispositif pouvait faire obstacle à la transmission d'entreprise au sein d'une même famille.

En conséquence, elle a adopté un amendement précisant que le délai de détention des titres intervenait uniquement en cas de vente à un tiers.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

Article 68

Centres de gestion et associations agréés. Aménagement du calcul de l'abattement

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale

A l'article 158 du code général des impôts, les 4 *bis* et 4 *ter* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4 *bis*. Les adhérents des centres de gestion et associations agréés définis aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 8 à 8 *quater* adhérent à l'un de ces organismes bénéficient d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition.

« Le taux de l'abattement est ramené à 10 % pour la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au cinquième alinéa du 5 *a*. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au sixième alinéa du 5 *a*.

« Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application de l'alinéa précédent sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique, dans une même catégorie de revenus.

« Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent entraîne la perte de l'abattement pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué. »

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article prévoit deux dispositions concernant l'abattement d'impôt sur le revenu dont bénéficient les adhérents de centres de gestion agréés.

I. Une harmonisation du mode de calcul de l'abattement

Lorsqu'ils sont soumis à un régime réel d'imposition, les adhérents de centres de gestion agréés bénéficient, pour l'établissement de leur impôt sur le revenu, d'un abattement égal à :

- 20 % de la fraction du bénéfice qui n'excède pas 165 000 F,
- 10 % de la fraction du bénéfice comprise entre 165 000 et 460 000 F.

Aucun abattement n'est appliqué sur la partie du résultat qui excède 460 000 F.

Encore faut-il souligner que ces limites sont relevées chaque année dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels. Ainsi, pour les revenus de 1984, ces deux chiffres seront portés respectivement à 182 000 F et 495 000 F.

Toutefois, actuellement, le plafonnement du montant de l'abattement s'apprécie de façon différente suivant la nature de l'activité et la forme juridique sous laquelle elle est exercée.

Le cas des entreprises individuelles et des professions libérales exercées à titre individuel ne soulèvent pas de difficultés. L'abattement est calculé sur le bénéfice déclaré par le contribuable.

En revanche, la situation des sociétés de personnes est plus complexe :

— Pour celles qui relèvent des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles, à l'exception des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), l'abattement, et donc son plafonnement, est calculé à partir du résultat global de la société. Les différents associés se « partagent » le montant de l'avantage en fonction de leurs parts sociales.

— Pour les sociétés de personnes relevant des bénéficiaires non commerciaux et pour les G.A.E.C., la limitation du montant de l'abattement est effectuée sur la part de bénéfice revenant à chaque associé.

Dans un souci d'harmonisation et de simplification, le présent article tend à unifier la base de calcul de l'abattement. Il propose donc d'en calculer le montant à partir du bénéfice de chaque associé lorsque l'adhérent est une société de personnes, sans tenir compte de l'activité exercée.

II. Un assouplissement des règles de remise en cause de l'abattement

En principe, l'abattement d'impôt auquel ouvre droit l'adhésion à un centre de gestion agréé est supprimé en cas de redressement du résultat déclaré.

Actuellement, cette règle stricte souffre quelques exceptions. En effet, l'avantage fiscal peut être maintenu lorsque, la bonne foi du contribuable étant admise, le redressement porte :

— sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles,

— lorsque l'insuffisance consécutive à une erreur de fait ou à une omission n'excède ni le dixième du revenu professionnel déclaré, ni la somme de 5 000 F.

A l'expérience, il apparaît que ces dispositions sont génératrices de difficultés entre l'Administration et les adhérents, notamment en raison des problèmes de seuil et de qualification des erreurs de fait.

En conséquence, le présent article propose de modifier profondément les règles de remise en cause de l'abattement. Le nouveau dispositif serait fonction du comportement du contribuable.

En cas de bonne foi, l'abattement initial serait maintenu. Cependant, le montant du redressement ne saurait ouvrir droit à un abattement complémentaire, sauf en cas de déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.

A contrario, *en cas de mauvaise foi* du contribuable, l'abattement serait systématiquement supprimé. A cet égard, il importe de préciser que la bonne foi est toujours présumée. Il appartient donc à l'Administration de prouver le contraire.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

Article 69

**Règles d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée
sur les livraisons de gaz,
d'électricité et de biens similaires**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Le *a* du 2 de l'article 269 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut intervenir au moment du débit sur autorisation du directeur des services fiscaux: elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit. »

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article vise à donner valeur législative à une pratique de la direction générale des impôts appliquée en accord avec les entreprises qui livrent l'énergie sous forme de « fluides » (électricité, gaz, chaleur, etc.). Cette pratique retient comme date du fait générateur de la taxe, qui est la livraison selon l'article 269-1, *l'envoi de la facture*.

Les livraisons de fluides donnent généralement lieu à des acomptes et à des encaissements successifs. Les dépenses facturées par exemple par bimestre ou par trimestre génèrent donc la dette de T.V.A. du fournisseur à la fin de la période considérée, au moment où, dans les écritures des entreprises qui assurent la livraison, il y a émission de factures et débit du compte client.

La légalisation de cette pratique permettra à l'Administration de se prémunir contre le risque de voir certains clients opérer la déduction de la T.V.A. payée sur leur fourniture à une date de livraison effective du fluide antérieure à la date de facturation.

La possibilité légale ouverte à l'Administration par cet article ne sera appliquée que sur autorisations du directeur des services fiscaux qui, en l'occurrence, aura compétence liée et non pas discrétionnaire.

Cette mesure présente l'avantage pour l'Administration d'éviter tout contentieux sur le fait générateur de la créance de T.V.A. qui a pu donner lieu par le passé à des divergences d'interprétation entre la direction générale des impôts et le conseil d'Etat. Le Gouvernement a déjà dans la loi de finances pour 1984 fait confirmer par le législateur l'interprétation de l'administration s'agissant de la date d'exigibilité de la T.V.A. en cas de paiement par effets de commerce. Il semble à votre Rapporteur que si la mesure présente une simplification dans une matière complexe et qui peut prêter à contestation, elle traduit un choix de l'Administration qui avantage la trésorerie des entreprises qui fournissent l'énergie au détriment de celles qui la consomment puisque pour les premières, le paiement est retardé par rapport à la livraison « physique », tandis que pour les autres c'est le droit à déduction qui est retardé.

Cette remarque doit être tempérée par la réflexion qu'appelle la disposition prévoyant que le fait générateur de la T.V.A. intervient, en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant.

La solution retenue pour le régime des acomptes est celle qui place le fait générateur au moment du crédit du compte client du fournisseur.

Votre commission des Finances vous propose **l'adoption** de cet article.

Article 69 bis (nouveau)

Champ d'application de la T.V.A.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. Au 1 de l'article 257-7° du code général des impôts, les deuxième et septième alinéas sont supprimés.

II. 1. Les dispositions du 1° a de l'article 259 A du code général des impôts sont abrogées.

2. A l'article 259 B du code général des impôts est inséré, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport. »

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. L'article 69 *bis*, qui résulte d'un amendement du Gouvernement déposé en séance publique à l'Assemblée nationale vise plusieurs objets :

le paragraphe I intéresse la T.V.A. sur les constructions.

Tout d'abord, il tend à donner une validation législative à l'interprétation de l'Administration s'agissant de débiteurs de la T.V.A. sur les opérations de lotissement (art. 257-7 -1). Cette taxe est normalement à la charge de l'acheteur. Le Conseil d'Etat a établi une jurisprudence qui tend à la mettre à la charge du vendeur, ce qui rendrait les communes redevables de la T.V.A. sur les opérations de lotissement.

Il faut signaler que l'acheteur, dans l'état actuel de la législation, bénéficie d'une réfaction de 30 % sur l'assiette de l'impôt.

Ensuite, il tend à supprimer les dispositions de l'article 257-7-7 alinéa relatives à l'imposition de livraisons à soi-même d'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire. Ces opérations ne sont plus imposées depuis 1974 du fait de la complexité de la mise en œuvre de la mesure :

le paragraphe II concerne la T.V.A. sur certains biens meubles corporels.

Il tend à rendre imposables en France les locations de biens meubles corporels qu'ils soient utilisés en France ou non.

Il s'agit de mettre en accord la législation française avec la sixième directive européenne pour ce qui touche la territorialité de l'impôt.

Ces locations, sur le plan fiscal, sont assimilées à des prestations de services immatériels.

Lors de l'examen de cet article en commission des Finances, **M. Jacques Descours Desacres** a fait observer que le paiement de la T.V.A. par la commune qui fait un lotissement était, du fait des déductions qu'elle était autorisée à pratiquer et du remboursement dont elle bénéficiait, plus avantageuse pour l'acquéreur.

Sous le bénéfice de cette observation, la commission des Finances vous propose **l'adoption** de cet article.

Article 70

**Aménagement du barème de la taxe spéciale sur le prix des places
dans les salles de spectacles cinématographiques**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

I. — Le premier alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques. La taxe est due selon le tarif ci-après :

« 0,20 F pour les places dont le prix est inférieur à 5 F;

« 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F;

« 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F;

« 1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F;

« 1,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9,40 F;

« 1,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,40 F et inférieur à 10,50 F;

« 1,50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,50 F et inférieur à 11,50 F;

« 1,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,50 F et inférieur à 12,50 F;

« 1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 12,50 F et inférieur à 13,80 F;

« 1,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13,80 F et inférieur à 14,90 F;

« 1,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14,90 F et inférieur à 16 F;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — *(Sans modification.)*

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

« 2 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 16 F et inférieur à 17 F;

« 2.10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 17 F et inférieur à 18 F;

« 2.25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 18 F et inférieur à 19 F;

« 2.35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 19 F et inférieur à 20 F;

« 2.45 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 20 F et inférieur à 21 F;

« 2.55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 21 F et inférieur à 22 F;

« 2.65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 22 F et inférieur à 23 F;

« 2.75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 23 F et inférieur à 24 F;

« 2.85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 24 F et inférieur à 25 F;

« 2.95 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 25 F et inférieur à 26 F;

« 3.05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 26 F et inférieur à 27 F;

« 3.15 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 27 F et inférieur à 28 F;

« 3.20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 28 F et inférieur à 29 F;

« 3.25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 29 F et inférieur à 30 F;

« 3.30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 30 F et inférieur à 31 F;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0.10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

II. Supprimé.

II. -- Les tarifs de la taxe sont réévalués chaque année.

Commentaires. Il est proposé, dans le présent article, de réviser le barème de la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques : ce barème n'a pas été modifié depuis le 1^{er} novembre 1979 et, par suite de l'érosion monétaire, le rendement de la taxe par rapport au montant total des recettes de cinéma a progressivement baissé, ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-après.

	1980	1981	1982	1983
Produit de la taxe (en millions de francs),	343,5	406,8	478,5	498,5
Montant total des recettes (en millions de francs)	2 805	3 446	4 110	4 367
Rendement (en %)	12,25	11,81	11,64	11,41

Rappelons que :

le barème considéré est dégressif : en effet, le taux de la pression fiscale décroît de 14 % pour le prix des places de 10 F à moins de 11 % pour ceux supérieurs à 30 F ; il est ainsi plus élevé dans les tranches de prix inférieurs et permet en retour des droits à subvention majorée pour la petite et moyenne exploitation :

- le produit de la taxe spéciale abonde la première section du compte spécial du Trésor « soutien financier à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels ».

Sur la base du barème proposé, la taxe devrait retrouver un rendement proche de celui de 1980 (12,2 %).

Dans le texte initial de cet article, un paragraphe II stipulait que le barème de la taxe serait désormais révisé régulièrement. Cette disposition qui n'avait aucun caractère juridique et surtout portait atteinte aux prérogatives du Parlement en matière de fixation des tarifs de la taxe spéciale a été supprimée par l'Assemblée nationale à la demande de M. Gantier.

Votre Commission vous demande de voter cet article tel qu'il a été ainsi modifié par l'Assemblée nationale.

*Article 71***Rattaché au rapport particulier**

(voir page 7)

*Article 72***Garanties des contribuables en matière de droit de visite**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

I. Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessous, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

II. Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui

Texte proposé
par votre Commission

I. Lorsque...

... ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes..

saisie.

II. sans modification

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

III. La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents des impôts mentionnés au paragraphe I ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale; l'article 58 de ce code est applicable.

IV. Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur le champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe III ci-dessus; en cas de refus de signature en est faite au procès-verbal.

**Texte proposé
par votre Commission**

III. Sans modification

IV. Sans modification

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire: l'inventaire est alors établi.

V. - Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

VI. L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable des informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées à l'article L. 47, premier et deuxième alinéas du livre des procédures fiscales.

**Texte proposé
par votre Commission**

V. Sans modification

VI. Sans modification

Commentaires :

Le présent article vise à préciser les conditions dans lesquelles, en cas de fraude fiscale, l'administration fiscale peut, sous le contrôle du juge, procéder à des visites en tous lieux, même privés, et à la saisie de pièces et documents.

- 1. La situation actuelle

En matière de *contributions indirectes*, la visite des locaux par les services fiscaux dans le cadre de la lutte contre la fraude est soumise à certaines conditions : les interventions doivent être *autorisées* par le directeur des services fiscaux (autorisation expresse de l'administration centrale quand elles se déroulent au domicile personnel) et réalisées *sous le contrôle d'un magistrat du siège* (quand elles sont effectuées dans les locaux à usage exclusif d'habitation).

2. L'article 89 du projet de loi de finances pour 1984

L'article 89 du projet de loi de finances pour 1984 prévoyait l'extension du dispositif ci-dessus à la recherche des infractions en matière *d'impôts directs* et de *taxes sur le chiffre d'affaires* : les fonctionnaires des impôts ayant au moins le grade *d'inspecteur*, spécialement habilités par le directeur général des impôts pourraient, à condition d'y être autorisés par *ordonnance du président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance*, avoir libre accès aux locaux professionnels et opérer un droit de visite à l'intérieur des habitations, sauf de nuit, avec *l'assistance d'un officier municipal ou d'un agent de police*.

Ce texte voté conforme en première lecture par l'Assemblée nationale avait été alors rejeté par le Sénat.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait rétabli l'article adopté par elle en première lecture mais en l'assortissant d'un amendement précisant :

- que le fonctionnaire des impôts doit se faire *assister d'un officier de police judiciaire* ;

que les opérations en cause sont faites *en présence de l'occupant des lieux* et en cas d'impossibilité, d'un *représentant* de son choix ou à défaut de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire.

3. La sanction du Conseil constitutionnel

Sur saisine des députés et sénateurs de l'opposition, le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 29 décembre 1983, a déclaré que les dispositions ainsi adoptées par l'Assemblée nationale n'étaient *pas conformes à la Constitution*.

Les motifs invoqués dans cette décision étaient les suivants :

— la rédaction de ces dispositions est jugée imprécise en ce qui concerne la nature des infractions poursuivies et le domaine ouvert aux investigations en question n'est pas clairement limité;

— il n'est pas assigné de façon explicite au juge, ayant le pouvoir d'autoriser ces investigations, la mission de vérifier concrètement le bien-fondé de la demande qui lui est soumise;

— les *possibilités d'intervention et de contrôle de l'autorité judiciaire* dans le déroulement des opérations autorisées ne sont pas précisées;

— les visites opérées dans des locaux autres que ceux servant exclusivement à l'habitation peuvent donner lieu à des autorisations générales.

Ainsi, il apparaissait que, pour faire pleinement droit, de façon expresse, tant aux exigences de *la liberté individuelle et de l'inviolabilité de domicile* qu'à celles de la lutte contre la fraude fiscale, les dispositions de l'article 89 auraient dû être assorties de *prescriptions et de précisions interdisant toute interprétation ou toute pratique abusive*.

4. L'analyse du présent article

Le texte qui nous est soumis comporte, par rapport à celui de l'an dernier, d'utiles précisions relatives aux cas de présomptions de fraude : il est prévu que le contribuable doit s'être soustrait à *l'établissement ou au paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices* ou de la T.V.A. :

— en se livrant à des *achats ou à des ventes sans facture*;

— en utilisant ou en déduisant des *factures ou documents ne se rapportant pas à des opérations réelles*;

— en *omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures* ou en passant ou en faisant passer des *écritures inexactes ou fictives* dans les documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts.

Dans de telles conditions, après que le juge ait vérifié de manière concrète le bien-fondé de la demande d'autorisation qui lui est soumise, les visites pourront être effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge, en tous lieux, même privés, où les pièces et documents sont susceptibles d'être détenus.

A cet effet, le juge désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement étant observé que la visite ne peut avoir lieu avant six heures ni après vingt et une heures et est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

Des garanties doivent être assurées; c'est ainsi que : l'officier

— l'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense;

— l'inventaire des pièces et documents saisis est annexé au procès-verbal (en cas de difficulté, ceux-ci sont placés sous scellés et l'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés);

— la copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant;

— les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite; en cas de poursuites pénales, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Dès lors, il convient de noter que, en présentant cet article, le Gouvernement s'est efforcé de tenir compte des recommandations formulées l'an dernier par le Conseil Constitutionnel et l'on ne peut que s'en féliciter : sur de nombreux points, les garanties offertes aux contribuables sont mieux assurées qu'elles ne le sont dans l'état de fait actuel. A cet égard, il faut relever l'erreur commise par le Secrétaire d'Etat devant l'Assemblée nationale; il a, en effet, déclaré que le gouvernement, en proposant ce texte « rendait légal ce qui se passait déjà en fait ». Cette affirmation qui était juste au regard de la rédaction soumise l'an dernier et sanctionnée par le Conseil Constitutionnel ne l'est plus aujourd'hui : par rapport à la situation actuelle, il faut souligner un incontestable progrès en vue de satisfaire aux exigences de la liberté individuelle par le contrôle permanent du juge.

*
* *

Lors de l'examen de cet article par votre Commission, **M. Fosset** a souligné que celui-ci introduisait une distorsion dans le régime de la preuve applicable selon que les fautes invoquées par l'administration sont des omissions ou des passations d'écritures inexactes ou fictives. Dans le premier cas, des omissions commises « sciemment » sont requises. Dans le deuxième cas, le caractère délibéré des écritures inexactes n'est pas exigé. Or, beaucoup d'inexactitudes sont involontaires : elles peuvent d'ailleurs être commises par les contribuables à leur propre détriment.

Votre Commission, à la majorité, a partagé l'avis émis par **M. Fosset**; il lui est apparu en effet plus logique et plus protecteur pour les contribuables d'établir le même régime de la preuve pour les omissions et les inexactitudes en reprenant le terme « sciemment » dans ce deuxième cas. Cela apparaît d'autant plus justifié que l'administration demande au juge d'autoriser les visites exceptionnelles de ces agents en tous lieux, même privés.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle un **amendement** visant à préciser que les passations d'écritures inexactes ou fictives doivent être faites **sciemment**.

Sous réserve de l'adoption de cet **amendement** et sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous demande de **voter** cet article.

Article 73

Inopposabilité des bons anonymes

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, après les mots : « bons mentionnés à l'article 125 A III bis 2° du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou de titres de même nature ».

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Sont considérés comme anonymes les bons et titres dont le détenteur ne communique pas à l'établissement payeur son identité et son domicile fiscal au moment du paiement des intérêts ou du remboursement.

Soumis d'office à un prélèvement au titre de l'impôt sur les grandes fortunes (2 % depuis le 1^{er} janvier 1984), *les bons anonymes visés à l'article 125 A III bis 2° du code général des impôts ne sont pas opposables à l'administration fiscale en cas de demandes de justification aux termes de l'article 16 du Livre des procédures fiscales.*

Il s'agit :

- des bons du Trésor sur formules,
- des bons d'épargne P.T.T.,
- des bons de la Caisse nationale du Crédit agricole et du Crédit mutuel,
- des bons à cinq ans du Crédit foncier de France,

— des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance,

— des bons de la Caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des établissements de crédit.

Le présent article a pour objectif, dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, d'étendre cette inopposabilité aux autres types de titres anonymes. Cela concerne les bons de capitalisation et toutes autres catégories de titres qui viendraient à être émis dans l'avenir sous la forme anonyme.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article **sans modification**.

d) FISCALITE LOCALE

Article 74 A (nouveau)

Dispositions concernant la fiscalité propre des districts

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I. L'article L. 252-3 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : « Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article revêtent un caractère interprétatif.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article nouveau introduit par amendement de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale complète une disposition d'ordre fiscal figurant au code des communes.

Le code des communes prévoit que les services pris en charge par un district urbain sont financés :

— par des recettes provenant des communes composant le district,

ou par des recettes propres qui sont votées par le Conseil de district à la majorité qualifiée des 2/3. Les recettes sont des impôts additionnels aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

Dans ce dernier cas de « district à fiscalité propre », la question se pose de savoir *si tous les ans* la majorité qualifiée est requise pour le vote des impôts.

Le dispositif du présent article tend à prévoir que la décision de se doter d'une fiscalité propre demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée à la majorité qualifiée exigée par son établissement.

De ce fait, pour le vote annuel des impôts des districts à fiscalité propre, la majorité simple serait suffisante.

Après un échange de vues entre **M. Jacques Descours Desacres** et **M. Edouard Bonnefous**, Président, sur l'opportunité de maintenir les dispositions existantes, votre Commission a décidé de vous proposer **l'adoption** de cet article.

Article 74

Harmonisation des délais de notification des nouveaux taux de taxes différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur et de la taxe additionnelle visée à l'article 1635 bis E du code général des impôts

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Le dixième alinéa de l'article 24 et le septième alinéa de l'article 26 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République notifie les nouveaux tarifs aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année. »</p>	<p>I. Le dixième ... année. »</p>	<p>I. Le dixième alinéa de l'article 24 de la loi de finances pour 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le Président du Conseil général notifie les nouveaux tarifs au directeur des Services fiscaux concernés dans les 30 jours suivant la délibération du Conseil général ».</p>

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Au deuxième alinéa de l'article 1635 bis F du code général des impôts, les mots « et 1635 bis E » sont supprimés. L'article 1635 bis F du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République notifie les décisions relatives à la taxe prévue par l'article 1635 bis E aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année; les décisions prennent effet le 1^{er} juin. »

II. *Le début du deuxième alinéa de l'article 1635 bis F du code général des impôts est ainsi modifié : « Les décisions relatives à la taxe mentionnée à l'article 1635 bis D prennent effet... » (le reste sans changement). L'article 1635 bis F...*

... le 1^{er} juin. »

Le septième alinéa de l'article 26 de la loi de finances pour 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président de l'Assemblée régionale notifie les nouveaux tarifs aux directeurs des Services fiscaux concernés dans les 30 jours suivant la délibération de l'Assemblée ».

II. -- *Au deuxième alinéa de l'article 1635 bis F du code général des impôts les mots « au plus tôt un mois après leur vote » sont remplacés par les mots :*

« le premier jour du 2^e mois à compter de la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires ».

Commentaires. — L'exposé des motifs du Gouvernement sous cet article indique :

« Dans un souci d'harmonisation, il est proposé d'uniformiser les conditions de notification aux services fiscaux des taux et tarifs des différents droits et taxes désormais recouvrés pour le compte des collectivités locales et de leur date d'entrée en vigueur. »

Une date fixe est arrêtée pour la notification par le commissaire de la République aux services fiscaux des taux de la vignette automobile perçue au profit des départements et de la région Corse ainsi que de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit de la région. C'est le 30 avril de chaque année.

Ce texte revient sur une disposition introduite par le Sénat dans la loi de finances pour 1984 et propose un retour au texte initial du Gouvernement.

Ce texte avait été adopté l'an passé modifié par deux amendements présentés par **M. Jacques Descours Desacres** qui tendaient eux aussi à « harmoniser » les dispositions relatives aux

impôts transférés avec la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales. Le commentaire fait l'an passé par votre Rapporteur sur ces amendements dont il recommandait l'adoption est à reprendre sur ce point *in extenso*.

« Les conseils généraux devant connaître préalablement tous les éléments nécessaires à l'établissement d'un budget en équilibre, l'assemblée départementale ne peut donc pas être obligée de fixer le tarif de la vignette avant l'expiration du délai qui lui est imparti pour voter son budget, et qui, dans certains cas, peut dépasser le 31 mars.

La délibération doit être transmise dans les quinze jours au commissaire de la République qui disposera ensuite très largement du temps nécessaire pour vérifier la conformité de cette délibération à la loi.

En fait, dans la quasi-totalité des cas, la date effective de notification aux services fiscaux restera celle du texte proposé, soit le 30 avril. »

Peut-être faudrait-il réécrire le début de l'exposé des motifs du Gouvernement de la façon suivante :

« Dans un souci d'uniformisation, il est proposé d'harmoniser les conditions de notification... », la suite sans changement.

Lors de l'examen de cet article, votre Commission a déploré que le Gouvernement et l'Assemblée reviennent sur une disposition acceptée l'an passé. **M. Jacques Descours Desacres** a fait observer que la notification devait au demeurant être faite par l'autorité chargée de l'exécution de l'Assemblée délibérante, c'est-à-dire, pour le département, par le président du Conseil général, et pour la région Corse, par le président de l'Assemblée régionale.

D'autre part, M. le **Rapporteur général** a indiqué que la fixation de la date d'entrée en vigueur des délibérations des Conseils régionaux portant modification du taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement aboutissait à retarder de quatre mois l'entrée en vigueur des nouveaux taux compte tenu du calendrier budgétaire des régions. **M. Descours Desacres** a également évoqué le cas du timbre sur « la carte grise ».

Votre Commission a adopté cet article modifié par deux amendements qui tendent à prendre en compte ces observations.

*Article 75***Majoration forfaitaire
des valeurs locatives foncières en 1986****Supprimé.***Article 75 bis (nouveau)***Modalités d'application de l'imposition
à la taxe professionnelle lors d'un transfert d'activités****Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, les bases d'imposition afférentes au personnel et aux biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre, et imposables dans cette dernière l'année suivant celle du transfert, ne sont pas, au titre de la même année, imposées dans la commune d'où ces éléments ont été transférés. L'application de cette disposition est subordonnée à une déclaration du contribuable effectuée au service des impôts de cette dernière commune, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel introduit dans le texte du projet de loi de finances par amendement du Gouvernement tend à éviter la double imposition qu'entraîne l'application combinée des articles 1467 A et 1478 II et IV du code général des impôts, en cas de transfert partiel d'établissement d'une commune à une autre.

L'article 1467 A prévoit en effet que la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, ou pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

L'article 1478-II prévoit que dans le cas de création, la base d'imposition est calculée, pour les deux années suivant celle de la création, d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires et recettes de cette même année.

S'il y a eu changement d'exploitant, les règles précédentes s'appliquent (1478-IV).

On voit qu'en cas de transfert partiel la deuxième année de ce transfert, il y a imposition dans la commune « de départ » sur la totalité des bases, et dans la commune « d'arrivée » pour les bases transférées.

Cet article vient remédier à cette regrettable conséquence du jeu combiné des dispositions exposées ci-dessus.

Il supprime l'imposition dans la commune d'où les éléments ont été transférés, si le contribuable a effectué une déclaration au service des impôts dans cette commune, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert.

Votre commission des Finances, vous propose l'adoption de cet article.

e) RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

Article 76

Aménagement de certaines modalités de recouvrement

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
I. — Au 1 de l'article 1920 du code général des impôts, les mots « pendant une période de deux ans » sont supprimés.	« I. — 1. La première phrase de l'article 1920 du code général des impôts est ainsi rédigée : « Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. »	I. — Supprimé.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Au premier alinéa de l'article 1926 du code général des impôts, le membre de phrase « Ce privilège ne peut toutefois s'exercer au-delà d'une période de deux ans » est supprimé.

II. — Le délai de prescription prévu par l'article L. 275 du livre des procédures fiscales est ramené de dix ans à quatre ans.

La nouvelle prescription s'applique aux procédures de recouvrement en cours au 1^{er} janvier 1985, sans que la durée totale de la prescription applicable puisse excéder l'ancien délai.

III. — A l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), la somme de 10 F est portée à 50 F.

IV. — La dernière phrase de l'article 1929 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle les impositions et amendes ont été mises en recouvrement. »

V. — En 1985, pour l'application du 1 de l'article 1664 et de l'article 1681-B du code général des impôts, il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Il n'est pas tenu compte de la contribution sociale de 1 % versée en 1984 en application de l'article 115 de la loi de finances pour 1984.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

2. Les deuxième, troisième et quatrième phrases de l'article 1926 du code général des impôts sont supprimées.

II. — *(Sans modification.)*

III. — *(Sans modification.)*

IV. — *(Alinéa sans modification.)*

« Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et des pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité par défaut de paiement. »

V. — *(Sans modification.)*

Texte proposé
par votre Commission

II. — *(Sans modification.)*

III. — *(Sans modification.)*

IV. — *(Sans modification.)*

V. — *(Sans modification.)*

Commentaires. — Le présent article comprend diverses dispositions d'inégale importance se rapportant aux modalités de recouvrement de l'impôt. Elles concernent :

— l'harmonisation de durée du privilège du Trésor et de délai de prescription dont disposent les comptables de la Direction générale des impôts;

- le relèvement du seuil de la prescription acquisitive,
- la date d'inscription de l'hypothèque légale,
- les modalités de calcul des acomptes provisionnels et des prélèvements mensuels appliquées à l'impôt sur le revenu en 1985.

1. L'harmonisation des délais du privilège et de prescription

Les paragraphes I et II du présent article visent à l'harmonisation de durée de privilège du Trésor et de délai de prescription.

a) *Le délai de durée de privilège du Trésor*

Le privilège est, aux termes de l'article 2095 du code civil « un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires ».

Le privilège du Trésor est un privilège général portant uniquement sur les meubles et effets mobiliers du débiteur de l'impôt, en quelque lieu qu'ils se trouvent :

Ainsi le privilège du Trésor garantit le recouvrement notamment :

- des impôts directs et des taxes assimilées (article 1920 du code général des impôts),
- des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées (article 1926 du C.G.I.) ainsi que les taxes recouvrées selon les mêmes modalités et sous les mêmes sûretés et garanties.

En principe, le privilège peut être exercé tant que la créance privilégiée n'est pas atteinte par la prescription.

*Cependant en matière de contributions directes, de T.C.A. et de taxes recouvrées comme les T.C.A., le privilège est périmé s'il n'est pas exercé pendant un **délai de deux ans** à compter :*

- de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement,
- de la date prévue pour le paiement des T.C.A. (régime réel normal et simplifié) si la déclaration d'existence a été souscrite,
- de la date limite des échéances forfaitaires,

- de la date de dépôt de la déclaration T.C.A. si la déclaration d'existence n'a pas été souscrite,
- de la date du dépôt d'une déclaration complémentaire.

Il est proposé, **au paragraphe I du présent article**

- **de supprimer la référence à la période de deux ans** prévue aux articles 1920 et 1926 du code général des impôts.

Il est rappelé toutefois que la saisie ou la publicité permettant de conserver le privilège du Trésor au-delà de ce délai les comptables sont donc conduits soit à saisir les biens meubles du redevable, ~~soit~~ s'il s'agit d'un commerçant, à publier le privilège, ce qui peut porter atteinte au crédit des contribuables sans renforcer de manière significative les garanties des créanciers.

— **d'autoriser** en conséquence l'Administration à exercer le privilège du Trésor *jusqu'à prescription de la créance* à laquelle il est attaché, soit dans le **déla**i de **quatre ans** mentionné à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, relatif à la prescription de l'action.

Le point de départ de ce délai de prescription de quatre ans est, rappelons-le, la date de mise en recouvrement du rôle pour les impôts directs ou la date d'exigibilité en matière d'acomptes d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés qui ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rôle.

La *publicité* ne demeurerait dès lors *obligatoire* que si, comme c'est déjà le cas, la créance excède 20 000 F s'il s'agit d'impôts directs et 30 000 F pour d'autres impôts.

b) *Le délai de prescription dont disposent les comptables de la D.G.I.*

Au paragraphe II du présent article, il est proposé, dans un souci d'harmonisation des procédures de prescription et par référence au délai de quatre ans mentionné à l'article L. 274 susvisé, **de ramener de dix à quatre ans, à compter de la notification d'un avis de mise à recouvrement, le délai de reprise** dont disposent les contribuables de la Direction générale des impôts pour obtenir l'apurement des impositions prises en charge dans leurs écritures (article L. 275 du livre des procédures fiscales).

La nouvelle prescription s'appliquerait aux procédures de recouvrement en cours au 1^{er} janvier 1985, sans que la durée totale de la prescription applicable puisse excéder l'ancien délai.

2. Le relèvement du seuil de la prescription acquisitive

Au **paragraphe III du présent article**, il est prévu de relever le seuil de la prescription acquisitive au profit de l'Etat et ainsi de **porter de 10 F à 50 F** le montant en-deçà duquel toute créance sera définitivement acquise :

— à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification au créancier;

— lorsqu'elle aura été constatée dans les écritures d'un comptable public et qu'elle proviendra de trop-perçus, de consignations autres que celles effectuées à la Caisse des dépôts et consignations, ou de recouvrement pour le compte de tiers.

3. La date d'inscription de l'hypothèque légale

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1929 *ter* du code général des impôts stipule que « pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confié aux comptables du Trésor ou aux comptables de la Direction générale des impôts, **le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables**. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription. *Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement* ».

Il est demandé, **au paragraphe IV du présent article** que la date d'inscription de l'hypothèque légale soit modifiée : dans le texte initial, la date était celle « à laquelle les impositions et amendes ont été mises en recouvrement ».

En vue d'empêcher les fraudeurs de tirer parti du délai qui s'écoulant entre la date où les impositions sont mises en recouvrement et celle où l'hypothèque peut être inscrite pour céder tout ou partie de leur patrimoine et organiser leur insolvabilité, les comptables chargés du recouvrement seront autorisés désormais à inscrire l'hypothèque légale dès le moment où les impositions concernées ont été mises en recouvrement.

Or les sommes mises en recouvrement peuvent se rapporter aussi bien aux impositions primitives qu'aux impositions résultant d'un redressement fiscal; dès lors, par la disposition proposée, les procédures actuelles seraient nettement modifiées: c'est ainsi que, dans le texte initial, les garanties offertes jusqu'ici, notamment par l'article L. 279 du livre des procédures fiscales relatives au recours au juge du référé administratif étaient retirées.

C'est dans le souci de ne viser que les grands fraudeurs que la commission des Finances de l'Assemblée nationale a souhaité la mise en place d'un dispositif plus précis: la possibilité d'inscrire une hypothèque légale dès la mise en recouvrement des impositions primitives serait exclue, les propositions et pénalités désormais visées étant celles résultant d'un contrôle fiscal.

Par ailleurs, il a été précisé que l'hypothèque légale pourrait être inscrite dès la mise en recouvrement d'impositions résultant des procédures d'imposition d'office ou de redressement, ce qui permettrait d'étendre dans le temps la possibilité de prise de garantie tout en la limitant aux cas les plus susceptibles de révéler les manœuvres fiscales des fraudeurs que le texte se propose d'atteindre.

4. Les aménagements pour les acomptes provisionnels et les prélèvements mensuels

Aux termes de l'article 1664 du code général des impôts, les contribuables compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 1 000 F au titre de l'impôt sur le revenu sont, en l'absence d'option pour le paiement mensuel, tenus de procéder à deux versements d'acomptes le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base audit impôt.

Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Au paragraphe V du présent article, il est proposé que pour le calcul en 1985 tant des acomptes que des prélèvements mensuels égaux au dixième de l'impôt acquitté l'année précédente, de ne pas tenir compte du montant de la contribution sociale de 1 % versée au titre des revenus de l'année 1983 et supprimée sur les revenus de 1984.

En revanche, la majoration exceptionnelle de 5 ou 8 % prévue par la loi de finances pour 1984 figurerait dans la base de calcul des acomptes provisionnels et des prélèvements mensuels.

*
* *

Lors de l'examen de cet article en commission, après intervention de **M. Bonnefous**, Président, **M. Fosset** a indiqué que la modification proposée au paragraphe I concernant la durée de privilège du Trésor allait à l'encontre des réformes récentes du droit de l'entreprise en difficulté qui tendent à alléger le poids des privilèges généraux et en particulier celui du Trésor public.

Votre Commission, à la majorité, a approuvé le point de vue de **M. Fosset**; elle observe que le paragraphe I du présent article pourrait avoir pour effet d'alourdir encore le poids du passif privilégié, dont les statistiques démontrent le rôle déterminant dans l'impossibilité de la poursuite de l'exploitation de l'entreprise en difficulté.

Votre Commission, sous le bénéfice des observations qui précèdent, vous demande **d'adopter** le présent article **après avoir voté l'amendement** de suppression du paragraphe I.

Article 77

Rétablissement des délais d'action du Trésor en cas de mutation de taxes foncières ou de transfert de taxe d'habitation

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ou de taxe d'habitation a été mutée ou transférée, dans les conditions prévues à l'article 1404 ou au II de l'article 1413 du code général des impôts, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, le Trésor met en œuvre, pour son recouvrement à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt et à compter de la date de notification de la décision de mutation ou de transfert au redevable, l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes.

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

L'action du comptable du Trésor doit s'exercer, à compter de la même date, dans les délais prévus à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

La majoration de 10 % prévue par l'article 1761 du code général des impôts n'est due par le nouveau débiteur de l'impôt qu'à défaut de paiement intégral de l'imposition mutée ou transférée au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le nouveau débiteur de l'impôt a été avisé de la décision de mutation ou de transfert.

**Texte proposé
par votre Commission**

Commentaires. — En matière de taxes foncières comme en matière de taxe d'habitation, les cotisations sont établies d'après les faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Lorsqu'une erreur a été commise sur la désignation du redevable légal de l'impôt, l'Administration a la possibilité de mettre à la charge du véritable propriétaire ou de l'occupant réel du logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition les cotisations établies à tort au nom d'une autre personne.

Cette opération est appelée « mutation de cote » pour les taxes foncières et « transfert » pour la taxe d'habitation.

A l'heure actuelle, ces rectifications n'ouvrent pas de nouveaux délais au Trésor pour le recouvrement de l'impôt. Il y a en quelque sorte continuité de la créance, seule changeant la personnalité du redevable.

L'article 77 propose de renverser la règle.

Désormais, la notification de la mutation de cote ou le transfert fera naître une nouvelle créance au profit du Trésor et permettra à celui-ci de disposer de nouveaux délais et de l'ensemble des procédures garantissant le recouvrement de l'impôt.

Lors de l'examen de cet article, **M. Jacques Descours Desacres** a indiqué que le délai de 2 mois laissé au débiteur de l'impôt pour qu'il s'acquitte de sa dette fiscale lui paraissait trop bref dans ce cas précis.

Sous réserve de cette observation, votre commission vous propose l'**adoption** de cet article.

f) *PROCEDURES ET SANCTIONS FISCALES*

Article 78

Procédure de mise en œuvre des pénalités fiscales

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
I. — 1. Il est ajouté aux articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales un deuxième alinéa ainsi rédigé :	I. — 1. Il est ajouté	I. — <i>Supprimé.</i>
« La prescription des pénalités est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées. »	... rédigé : « La prescription des <i>sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales</i> est interrompue... ... appliquées. »	Conforme.
2. Les redressements notifiés avant le 1 ^{er} janvier 1985 et qui ne contenaient pas <i>ladite</i> mention ont néanmoins interrompu la prescription des pénalités corrélatives éventuelles dès lors que les bases d'imposition y étaient clairement indiquées.	2. Les redressements... ne contenaient pas <i>la mention prévue au deuxième alinéa des articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales</i> ont néanmoins... ... prescription des <i>sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales</i> dès lors... ... indiquées.	II. — Sans modification.
II. — A l'article 1740 <i>ter</i> du code général des impôts, <i>remplacer</i> le mot « travesti » <i>par celui de</i> « dissimulé ».	II. — A l'article... ... impôts <i>après</i> le mot : « travesti », <i>sont insérés les mots</i> : « ou dissimulé ».	

Commentaires. — Le présent article contient deux catégories de dispositions; il s'agit :

- au paragraphe I de modifier la prescription des pénalités,
- au paragraphe II d'établir les sanctions en matière de factures de complaisance.

1. La modification de la prescription des pénalités

Au paragraphe I du présent article, il est proposé de modifier les dispositions actuelles du code général des impôts qui permettent à certains redevables d'exciper de la prescription pour ne pas acquitter les pénalités mises à leur charge.

Parallèlement, il s'agit de revenir sur une jurisprudence favorable au contribuable; en effet, quand les majorations constatées figurent non dans la notification du redressement, mais dans l'avis de mise en recouvrement, le redevable peut, en introduisant un recours devant le tribunal administratif, en obtenir la décharge si, à la date de transmission de l'avis de mise en recouvrement, le délai de prescription applicable aux possibilités est expiré.

Ainsi, dans l'état actuel du droit, la notification de redressement, si elle interrompt la prescription des droits en principal, ne produit pas le même effet en matière de pénalités.

Il est demandé, au paragraphe I de cet article, selon l'exposé des motifs, de « préciser que les pénalités se prescrivent dans les mêmes conditions que les droits (en principal) lorsqu'elles sont mentionnées sur la notification de redressement » et d'appliquer cette nouvelle règle aux redressements notifiés avant 1985 « dès lors que les bases d'imposition y étaient clairement indiquées ».

En réalité, la « précision » dont il s'agit constitue une remise en cause d'une jurisprudence des tribunaux administratifs confirmée récemment par deux arrêts du Conseil d'Etat en la matière.

Sans doute le Gouvernement a-t-il le droit de proposer un nouveau dispositif pour l'avenir mais la portée rétroactive qu'il entendait donner à celui-ci ne saurait être approuvée : s'agissant de pénalités, la rétroactivité prévue constituerait une atteinte à l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et serait justiciable d'une sanction du Conseil constitutionnel qui, sur ce point, a établi une jurisprudence constante.

Après que le présent article ait été réservé, à la demande du Rapporteur général de la commission de Finances de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté un amendement rectifié compte tenu des observations présentées par M. Gantier, tendant à substituer

dans le texte aux mots « pénalités » les mots « sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales », en précisant qu'il voulait « suspendre la prescription des pénalités et non des sanctions pénales ».

2. Les sanctions pour factures de complaisance

Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles, a *travesti* l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, l'article 1740 *ter* stipule qu'elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Or les contrôles effectués par les agents des impôts montrent une recrudescence des ventes sous couvert de factures sur lesquelles le nom ou l'adresse du client ou du fournisseur n'est pas mentionné.

Pour permettre de sanctionner, dans les mêmes conditions, les professionnels qui omettent ces mentions et ceux qui portent des mentions fausses, il est proposé **au paragraphe II du présent article** d'étendre aux premiers le champ d'application de l'amende fiscale visée à l'article 1740 *ter* précité : dans la rédaction initiale, il était prévu, à cet effet, de remplacer le mot « travesti » par le mot « **dissimulé** ».

Or une telle substitution apparaît de nature à faire perdre à l'article L. 1740 *ter* son esprit d'origine qui était de sanctionner les auteurs de factures de complaisance : l'acte de travestir est, en effet, volontaire alors que l'absence de certaines mentions est passive.

Comme l'a indiqué le Rapporteur général de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, la charge de la preuve que contient l'article 1740 *ter* serait renversée au profit de l'Administration. Afin d'éviter de donner à cet article une tout autre portée, la commission des Finances a fait voter par l'Assemblée nationale un amendement qui ajoute les mots « dissimulé » après le mot « travesti » au lieu de procéder par substitution à celui-ci.

Sans doute le fait d'accoler le mot « dissimulé » au mot « travesti » marque-t-il un progrès sensible : il s'agit de poursuivre des professionnels qui ont commis des manœuvres frauduleuses. Cette

démarche apparaît utile pour que, *a contrario*, toute omission ne relevant pas de ces manœuvres — que l'administration fiscale doit démontrer — ne donne pas lieu à l'application des dispositions de l'article 1740 *ter* du code général des impôts.

*
* *

Cet article a donné lieu à un débat en Commission auquel ont pris part notamment le Rapporteur général, M. Blin et M. Fosset.

Par ailleurs, la Commission a été saisie d'un amendement présenté par M. Poncelet tendant à supprimer le paragraphe I de cet article. Elle a adopté cet amendement, en considérant qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de revenir sur une jurisprudence qui se fondait sur les principes généraux du droit.

Elle vous demande d'adopter cet amendement et, sous le bénéfice des observations qui précèdent, de voter cet article ainsi modifié.

B. — Autres mesures

Article 79

Suppression de la contribution de 1 % pour tous les revenus autres que ceux soumis au prélèvement libératoire.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

La contribution instituée par l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite, à titre permanent, au taux de 1 %, sur les produits de placements visés au paragraphe II du même article et perçus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 *pour assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale*, cette contribution a été reconduite à titre permanent par l'article 115 de la loi de finances pour 1984 qui a, par ailleurs, étendu son assiette.

Elle était égale à 1 % :

— *du revenu net global* après déduction des frais professionnels et de l'abattement de 20 % (et autres abattements en faveur des personnes âgées et des invalides) et réintégration de certaines déductions;

— *des plus values immobilières* soumises au prélèvement libératoire visé à l'article 235 *quinquies* du code général des impôts;

— *du produit des placements* soumis au prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du code général des impôts : bons du Trésor, bons de caisses, obligations... etc.

Recouvrée au profit de la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.), elle aura permis de collecter en 1984, 11,4 milliards de francs.

Dans la réalité, *son produit a servi à équilibrer les trois branches du régime général* : maladie, vieillesse et prestations familiales, sans que l'on assiste en aucune façon à la mise en œuvre d'une politique familiale dynamique.

Fort du redressement financier du régime général et de la reconstitution corrélative de sa trésorerie, *le Gouvernement* faisant l'hypothèse d'une inflexion durable des dépenses sociales, *a décidé de supprimer cette contribution sociale pour 1985* dans le cadre de la baisse des prélèvements obligatoires.

Elle ne sera maintenue que pour les revenus de capitaux mobiliers soumis au prélèvement libératoire institué par l'article 125 A du code général des impôts; son produit ne représentera plus, dans ces conditions, que 390 millions de francs.

Cette mesure appelle deux types de *remarques* :

— *le redressement financier de la sécurité sociale doit être interprété avec prudence*. En effet, il est rappelé qu'il a été acquis par la mise en œuvre de moyens lourds imposés à l'ensemble des acteurs de la politique de santé, à savoir :

- des prélèvements supplémentaires sur les entreprises, mais plus largement encore sur les ménages. Or, la contribution que l'on propose de supprimer, représente près de 30 % des recettes nouvelles dégagées. Deux chiffres résument le pari fait par le Gouvernement : en l'absence de contribution sociale, la C.N.A.F. aurait enregistré en 1984 un solde négatif de 1,7 milliard de francs, le solde global du régime général passant de 13 à 1,6 milliard de francs;

• un encadrement très strict des dépenses de santé notamment dans le secteur hospitalier qui en constitue le poste principal : or, les hôpitaux sont dans une situation financière difficile, partagés entre le déficit et les dettes, notamment envers le Trésor public.

Par ailleurs, la décélération des dépenses de santé paraît avoir atteint un plancher qui se situe aux alentours d'une progression en moyenne annuelle égale à 11 % (11,1 % en juillet, 11,4 % en août, 11,1 % en septembre).

— Le maintien de la contribution sur les revenus de capitaux mobiliers est présenté comme allant dans le sens d'un élargissement de l'assiette du financement social à tous les revenus, mais force est plutôt de constater que sa suppression sur la majorité des types de revenus met fin à l'amorce de fiscalisation des charges sociales qui était tentée.

Le problème de la réforme de l'assiette du prélèvement social, objet de nombre de rapports et de propositions, demeure entier.

Au bénéfice de ces observations, votre commission des Finances vous propose **d'adopter cet article.**

Article 80

..... **Supprimé**

Article 81

Article rattaché au rapport particulier (voir tableau de la page 7).

Articles 81 bis (nouveau)

Modalités d'assujettissement des G.A.E.C. à la T.V.A.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Au troisième alinéa de l'article 298 bis II-5° du code général des impôts, le chiffre « 360 000 F » est remplacé par les mots : « 60 % de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés ».

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Au terme de la loi de finances pour 1983, les groupements agricoles d'exploitation en commun (C.A.E.C.) sont obligatoirement assujettis à la T.V.A. selon les modalités du régime simplifié dès lors que le montant de leurs recettes calculé sur deux années civiles dépasse 360 000 F.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi de finances pour 1984 a prévu que ces mêmes groupements sont soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel dès lors que la moyenne de leurs recettes est égale à 60 % de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés.

Le présent article a pour objet d'introduire la référence au nombre d'associés dans le calcul du chiffre d'affaires limite opposable au G.A.E.C. en matière de T.V.A., et ce dans un souci de cohérence.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article qui permet de résoudre une difficulté signalée au cours du débat budgétaire de l'année dernière.

Article 81 ter (nouveau)

Application du régime du compte d'épargne en actions aux souscriptions de parts sociales des caisses locales du Crédit agricole mutuel.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Le régime du compte d'épargne en actions défini par les articles 199 *quinquies* à 199 *quinquies* G du code général des impôts est étendu aux achats nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 1985 de parts de caisses du Crédit agricole mutuel régies par le titre I^{er} du livre V du code rural ou par les dispositions de l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958.

Cette disposition s'applique aux seules parts résultant de souscriptions nouvelles correspondant à une augmentation effective de capital en numéraire, à l'exclusion des souscriptions effectuées à l'occasion d'un prêt.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — L'article 66 de la loi de finances pour 1983 a institué sous le nom de compte d'épargne en actions — C.E.A. — un nouveau dispositif d'encouragement à l'épargne, en actions de sociétés françaises, destiné à prendre le relais du régime de détaxation Monory.

Le nouveau régime consiste en une réduction d'impôt égale à 25 % des achats nets de valeurs mobilières françaises effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions. Il s'applique aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987.

Le compte d'épargne en actions est ouvert par une personne physique chez un intermédiaire agréé. Les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes ainsi que les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont exclus du bénéfice de la mesure. La réduction d'impôt est plafonnée à 7 000 F pour une personne célibataire et 14 000 F pour un couple marié.

Les opérations prises en considération sont les mêmes que dans le régime Monory : actions cotées ou assimilées, actions de SICAV, parts de fonds communs de placement, souscriptions aux opérations de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire réalisées par les sociétés par actions ou par les S.A.R.L.

La loi de finances pour 1984 a étendu aux souscriptions de parts sociales des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions, le bénéfice du régime du compte d'épargne en actions.

Afin de rétablir l'égalité du traitement, sur le plan fiscal, entre les sociétaires de coopératives agricoles et ceux des caisses locales pour la souscription de parts sociales nécessaires au développement de leur activité professionnelle (obtention d'un crédit auprès de la caisse locale, notamment), le présent article permet de faire bénéficier du régime du compte d'épargne en actions les souscriptions de parts sociales des caisses locales de Crédit agricole.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

Articles 82 à 86, 86 bis (nouveau), 87 et 88, 88 bis (nouveau) et 89

Articles rattachés aux rapports particuliers

(voir tableau de la page 7)